Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
►**M2**	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
►**M3**	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
►**M4**	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
►**M5**	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
►**M6**	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1er août 2001	L 209	14	2.8.2001
►**M7**	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)

►**C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité [3],

(1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 [4] a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1er janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;

(2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;

(3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;

(4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;

(5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;

(6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

---

(1) JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.
JO n° C 131 du 12. 5. 1994, p. 1.

(2) JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 19.

(3) Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22. 1. 1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6. 7. 1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28. 10. 1996).

(4) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15. 3. 1995, p. 1).

▼B

(7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;

(8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;

(9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;

(10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;

(11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;

(12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire [1], ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;

(13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;

(14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;

(15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;

(16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

[1] JO nº L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

(17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;

(18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;

(19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;

b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;

d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;

e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;

f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;

g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;

i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité

▼B

directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;

j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;

k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examens et de contrôles sanitaires;

l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;

m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;

n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;

o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;

p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;

q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;

s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;

t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;

v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;

▼B

w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;

x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

Article 3

Champ d'application

1. Figurent à l'annexe A:

a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) toute espèce:

i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce

ou

ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.

2. Figurent à l'annexe B:

a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;

c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:

i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:

— sa survie ou la survie de populations de certains pays

ou

— la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;

d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

▼B

3. Figurent à l'annexe C:

a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;

b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

4. Figurent à l'annexe D:

a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;

b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.

5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:

   i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;

   ii) s'effectue:

      — dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)

      ou

      — à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;

b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

   ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;

c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;

e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la

▼B

conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation

et

f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼B

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, selon la procédure prévue à l'article 18 et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;

b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées selon la procédure prévue à l'article 18, afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12 paragraphe 1.

Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

c) l'organe de gestion s'est assuré:

i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux

et

▼B

ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

ou

— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de reexportation ne peut être delivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 point c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les specimens:

a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 3626/82

ou

c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

ou

d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant émis le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas où une telle consultation est nécessaire sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 18.

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) nº 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

▼B

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à l'exportation des espèces concernées selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 6

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.

2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.

3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.

4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.

b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

Article 7

Dérogations

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*

a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.

b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:

i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;

ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4

et

iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼B

c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

2. *Transit*

a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.

b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé selon la procédure prévue à l'article 18 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

Article 8

Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.

2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.

3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:

a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) nº 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

▼B

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques [1], lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

4. La Commission peut définir, selon la procédure prévue à l'article 18, des dérogations générales aux interdictions prévues au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservations de la faune et de la flore sauvages.

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

Article 9

Circulation des spécimens vivants

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de

[1] JO nº L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

▼B

gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

6. En vertu de la procédure prévue à l'article 18, la Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4 paragraphe 6.

Article 10

Certificats à délivrer

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

Article 11

Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.

2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.

b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.

▼B

3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.

4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats selon la procédure prévue à l'article 18.

Article 12

Lieux d'introduction et d'exportation

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) nº 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.

2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.

3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Dans des cas exceptionnels et conformément à des critères définis selon la procédure prévue à l'article 18, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1.

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

Article 13

Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.

   b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.

3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations

▼B

au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.

c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

Article 14

Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.

b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.

c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.

3. a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.

b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

Article 15

Communication des informations

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.

4. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les

▼B

informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.

b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les informations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. Les informations à communiquer et leur présentation sont définies par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18.

d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises, conformément à la procédure prévue à l'article 18.

►C2 6. Sans préjudice de la directive ◄ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement [1], la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

Article 16

Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;

b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;

c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;

d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;

e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;

[1] JO nº L 158 du 23. 6. 1990, p. 56.

▼B

f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;

h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);

i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;

k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;

l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;

m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.

3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:

a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement

et

b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

Article 17

Groupe d'examen scientifique

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.

▼B

b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

Article 18

Le comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

2. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 1 et 2, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19 points 3 et 4, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 19

Conformément à la procédure prévue à l'article 18, la Commission:

1) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:

   i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7 paragraphe 4 et à l'article 10; elle en détermine la forme;

   ii) l'utilisation des certificats phytosanitaires

   et

   iii) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, des procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions;

2) adopte les mesures prévues à l'article 4 paragraphes 6 et 7, à l'article 5 paragraphe 5 et paragraphe 7 point b), à l'article 7 paragraphe 1 point c), paragraphe 2 point c) et paragraphe 3, à l'article 8 paragraphe 4, à l'article 9 paragraphe 6, à l'article 11 paragraphe 5, à l'article 15 paragraphe 4 points a) et c) et paragraphe 5, et à l'article 21 paragraphe 3;

3) procède à la modification des annexes A à D à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des décisions de la conférence des parties à la convention;

4) adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

▼B

Article 20

Dispositions finales

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) nº 3626/82 est abrogé.

2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) nº 3626/82 et au règlement (CEE) nº 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ([1]).

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, selon la procédure prévue à l'article 18 et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) nº 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;

b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

►**C2** Il est applicable à partir du 1er juin 1997 ◄.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO nº L 344 du 7. 12. 1983, p. 1.

▼M5

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:

   a) par le nom de l'espèce ou

   b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y seront inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE [1] du Conseil (directive «oiseaux») ou la directive 92/43/CEE [2] du Conseil (directive «habitats»).

5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:

   a) «ssp» désigne la sous-espèce

   b) «var(s)» désigne la (les) variété(s) et

   c) «fa.» désigne la forme (*forma*).

6. L'abréviation «p.e.» sert à désigner les espèces qui sont peut-être éteintes.

7. Un astérisque «*» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe A mais sont exclues de l'annexe B.

8. Deux astérisques «**» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'annexe B mais sont exclues de l'annexe A.

9. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» et le signe «x», suivis d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 10 à 13. Lorsqu'aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.

10. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.

11. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.

▼M7

12. Le signe (III) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays sur lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué au moyen d'un code à deux lettres comme suit: AR (Argentine), AU (Australie), BO (Bolivie), BR (Brésil), BW (Botswana), CA (Canada), CO (Colombie), CR (Costa Rica), GB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), GH (Ghana), GT (Guatemala), HN (Honduras), ID (Indonésie), IN (Inde), MY (Malaisie), MU (Maurice), MX (Mexique), NP (Népal), PE (Pérou), TN (Tunisie), UY (Uruguay) et ZA (Afrique du Sud).

▼M5

13. Le signe «×» suivi d'un nombre placé derrière le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur figurant aux annexes A ou B signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe I, II ou III de la convention, comme suit:

([1]) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE de la Commission (JO L 233 du 13.8.1997, p. 9).

([2]) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE du Conseil (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

▼**M5**

×701 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Cercocebus galeritus galeritus* figure à l'annexe I.

×702 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Procolobus pennantii kirkii* (apparaissant également sous le nom de *Colobus bodius kirkii*) figure à l'annexe I.

×703 Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Lipotes vexillifer*, *Platanista* spp., *Bernardius* spp., *Hyperoodon* spp., *Physeter catodon* (comprend le synonyme *Physeter macrocephalus*), *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Eschrichtius robustus* (comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*), *Balaenoptera* spp. (sauf la population de *Balaenoptera acutorostrata* de l'ouest du Groenland), *Megaptera novaeangliae*, *Eubalaena* spp. (précédemment inclus dans le genre *Balaena*) et *Caperea marginata* qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B.

×704 Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan figurent à l'annexe I, les autres populations figurent à l'annexe II.

×705 Les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie ainsi que la sous-espèce *Ursus arctos isabellinus* figurent à l'annexe I, les autres populations et sous-espèces figurent à l'annexe II.

×706 *Trichechus inunguis* et *Trichechus manatus* figurent à l'annexe I. *Trichechus senegalensis* figure à l'annexe II.

×707 L'espèce figure à l'annexe II, mais la sous-espèce *Equus hemionus hemionus* figure à l'annexe I.

×708 *Haliaeetus albicilla* et *Haliaeetus leucocephalus* figurent à l'annexe I, les autres espèces à l'annexe II.

×709 Les espèces suivantes figurent à l'annexe III: *Crax alberti*, *Crax daubentoni* et *Crax globulosa* pour la Colombie et *Crax rubra* pour la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et le Honduras.

×710 *Pauxi pauxi* figure à l'annexe III pour la Colombie.

×711 L'espèce figure à l'annexe II, mais les sous-espèces *Grus canadensis nesiotes* et *Grus canadensis pulla* figurent à l'annexe I.

×712 *Vini ultramarina* figure à l'annexe I, mais les autres sous-espèces figurent à l'annexe II.

14. Le signe «−» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, espèces, groupes d'espèces ou familles de ladite espèce ou dudit taxon sont exclues de l'annexe en question, comme suit:

−101 Populations de l'Espagne, au nord du Douro, populations grecques au nord du 39e parallèle.

−102 Populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

−103 Population de *Pecari tajacu* du Mexique et des États-Unis d'Amérique

−104
— **Argentine**: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan
— **Bolivie**: les populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas
— **Chili**: une partie de la population de la province de Parinacota, 1a. région de Tarapacá
— **Pérou**: l'ensemble de la population

−105 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan

−106 *Cathartidae*

▼**M5**

−107 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*

−108 Population de *Rhea pennata pennata* de l'Argentine

−108a Population de l'Argentine

−109 Population de l'Équateur, moyennant un quota annuel d'exportation de zéro jusqu'à approbation d'un quota annuel d'exportation par le secrétariat CITES et le groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles

−110 Populations du Botswana, de l'Éthiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de l'Afrique du Sud, de l'Ouganda, de la République unie de Tanzanie, (avec un quota d'exportation annuel de 1 600 spécimens sauvages au plus, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranch), de la Zambie et du Zimbabwe

−111 Populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

−112 Populations de l'Argentine et du Chili

−113 Toutes les espèces non succulentes

−114 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*

15. Le signe «+» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

+201 Populations de l'Espagne, au nord du Douro, populations grecques au nord du 39e parallèle.

+202 Populations du Cameroun et du Nigeria

+203 Population de l'Asie

+204 Population de l'Amérique centrale et du Nord

+205 Populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande

+206 Population de l'Inde

+207 Populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

+208 Population de l'Afrique du Sud

+209
— **Argentine**: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja and San Juan
— **Bolivie**: les populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla and Lípez-Chichas
— **Chili**: une partie de la population de la province de Parinacota, 1a. région de Tarapacá
— **Pérou**: l'ensemble de la population

+210 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan

+211 Population du Mexique

+212 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Mali, de Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Nigeria, du Sénégal et du Soudan

+213 Population de l'Argentine

+214 Population des Seychelles

+215 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques

+216 Population de la Fédération de Russie

+217 Populations de l'Argentine et du Chili

+218 Populations des Amériques

▼M7

+219 Populations de la Colombie et du Pérou

▼M5

16. Le signe «=» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

=301 aussi appelé *Phalanger maculatus*

=302 aussi appelé *Vampyrops lineatus*

=303 comprend la famille Tupaiidae

=304 précédemment inclus dans la famille Lemuridae

=305 précédemment inclus en tant que sous-espèce de la famille *Callithrix jacchus*

=306 comprend le synonyme générique *Leontideus*

=307 précédemment inclus dans l'espèce *Saguinus oedipus*

=308 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata*

=309 précédemment inclus en tant que *Alouatta palliata (villosa)*

=310 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*

=311 précédemment inclus dans le genre *Papio*

=312 comprend le synonyme générique *Simias*

=313 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratus*

=314 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*

=315 aussi appelé *Presbytis entellus*

=316 aussi appelé *Presbytis geei* et *Semnopithecus geei*

=317 aussi appelé *Presbytis pileata* et *Semnopithecus pileatus*

=318 précédemment inclus en tant que *Tamandua tetradactyla* (en partie)

=319 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*

=320 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*

=321 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*

=322 comprend le synonyme générique *Coendou*

=323 comprend le synonyme générique *Cuniculus*

=324 précédemment inclus dans le genre *Dusicyon*

=325 comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*

=326 comprend le synonyme générique *Fennecus*

=327 aussi appelé *Selenarctos thibetanus*

=328 précédemment inclus en tant que *Nasua nasua*

=329 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*

=330 comprend le synonyme *Galictis allamandi*

=331 précédemment inclus dans le genre *Lutra*

=332 précédemment inclus dans le genre *Lutra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*

=333 précédemment inclus dans *Martes flavigula*

=334 comprend le synonyme générique *Viverra*

=335 comprend le synonyme *Eupleres major*

=336 précédemment inclus en tant que *Viverra megaspila*

=337 précédemment inclus en tant que *Herpestes fuscus*

=338 précédemment inclus en tant que *Herpestes auropunctatus*

=339 aussi appelé *Felis caracal* et *Lynx caracal*

=340 précédemment inclus dans le genre *Felis*

▼**M5**

=341 aussi appelé *Felis pardina* ou *Felis lynx pardina*

=342 précédemment inclus dans le genre *Panthera*

=343 aussi appelé *Equus asinus*

=344 précédemment inclus dans l'espèce *Equus hemionus*

=345 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*

=346 aussi appelé *Choeropsis liberiensis*

=347 aussi appelé *Cervus porcinus calamianensis*

=348 aussi appelé *Cervus porcinus kuhlii*

=349 aussi appelé *Cervus porcinus annamiticus*

=350 aussi appelé *Cervus dama mesopotamicus*

=351 exclut la forme domestiquée de *Bos gaurus* appelée *Bos frontalis*

=352 exclut la forme domestiquée de *Bos mutus* appelée *Bos grunniens*

=353 comprend le synonyme générique *Novibos*

=354 exclut la forme domestiquée de *Bubalus arnee* appelée *Bubalus bubalis*

=355 comprend le synonyme générique *Anoa*

=356 aussi appelé *Damaliscus dorcas dorcas*

=357 précédemment inclus dans l'espèce *Naemorhedus goral*

=358 aussi appelé *Capricornis sumatraensis*

=359 comprend le synonyme *Oryx tao*

=360 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*

=361 précédemment inclus en tant que *Ovis vignei*

=362 aussi appelé *Rupicapra rupicapra ornata*

=363 aussi appelé *Boocercus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*

=364 aussi appelé *Pterocnemia pennata*

=365 aussi appelé *Sula abbotti*

=366 aussi appelé *Ardeola ibis*

=367 aussi appelé *Egretta alba* et *Ardea alba*

=368 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*

=369 aussi appelé *Hagedashia hagedash*

=370 aussi appelé *Lampribis rara*

=371 comprend *Phoenicopterus roseus*

=372 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*

=373 aussi appelé *Spatula clypeata*

=374 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*

=375 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*

=376 aussi appelé *Nyroca nyroca*

=377 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*

=378 aussi appelé *Cairina hartlaubii*

=379 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*

=380 aussi appelé *Chondrohierax wilsonii*

=381 aussi appelé *Falco peregrinus babylonicus* et *Falco peregrinus pelegrinoides*

=382 aussi appelé *Crax mitu mitu*

▼**M5**

=383 aussi mentionné dans le genre *Crax*

=384 précédemment inclus dans le genre *Aburria*

=385 précédemment inclus dans le genre *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*

=386 précédemment inclus en tant que *Arborophila brunneopectus* (en partie)

=387 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*

=388 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*

=389 comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*

=390 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*

=391 aussi appelé *Choriotis nigriceps*

=392 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*

=393 aussi appelé *Turturoena iriditorques*; précédemment inclus en tant que *Columba malherbii* (en partie)

=394 aussi appelé *Nesoenas mayeri*

=395 précédemment inclus en tant que *Treron australis* (en partie)

=396 aussi appelé *Calopelia brehmeri*; comprend le synonyme *Calopelia puella*

=397 aussi appelé *Tympanistria tympanistria*

=398 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*

=399 souvent commercialisé sous le nom incorrect de *Ara caninde*

=400 aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*

=401 aussi appelé *Opopsitta diophthalma coxeni*

=402 aussi appelé *Pezoporus occidentalis*

=403 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*

=404 aussi appelé *Psittacula krameri echo*

=405 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*

=406 aussi appelé *Otus gurneyi*

=407 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*

=408 précédemment inclus dans le genre *Glaucis*

=409 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*

=410 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*

=411 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*

=412 aussi appelé *Muscicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*

=413 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*

=414 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*

=415 aussi appelé *Meliphaga cassidix*

=416 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*

=417 précédemment inclus dans le genre *Spinus*

=418 précédemment inclus en tant que *Serinus gularis* (en partie)

=419 aussi appelé *Estrilda subflava* ou *Sporaeginthus subflavus*

=420 précédemment inclus en tant que *Lagonosticta larvata* (en partie)

=421 comprend le synonyme générique *Spermestes*

=422 aussi appelé *Euodice cantans*; précédemment inclus en tant que *Lonchura malabarica* (en partie)

=423 aussi appelé *Hypargos nitidulus*

▼**M5**

=424 précédemment inclus en tant que *Parmoptila woodhousei* (en partie)

=425 comprend les synonymes *Pyrenestes frommi* et *Pyrenestes rothschildi*

=426 aussi appelé *Estrilda bengala*

=427 aussi appelé *Malimbus rubriceps* ou *Anaplectes melanotis*

=428 aussi appelé *Coliuspasser ardens*

=429 précédemment inclus en tant que *Euplectes orix* (en partie)

=430 aussi appelé *Coliuspasser macrourus*

=431 aussi appelé *Ploceus superciliosus*

=432 comprend le synonyme *Ploceus nigriceps*

=433 aussi appelé *Sitagra luteola*

=434 aussi appelé *Sitagra melanocephala*

=435 précédemment inclus en tant que *Ploceus velatus*

=436 aussi appelé *Hypochera chalybeata*; comprend les synonymes *Vidua amauropteryx*, *Vidua centralis*, *Vidua neumanni*, *Vidua okavangoensis* et *Vidua ultramarina*

=437 précédemment inclus en tant que *Vidua paradisaea* (en partie)

=438 aussi mentionné dans le genre *Damonia*

=439 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*

=440 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (en partie)

=441 aussi appelé *Chrysemys scripta elegans*

=442 aussi appelé *Geochelone elephantopus*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*

=443 aussi mentionné dans le genre *Testudo*

=444 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*; aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*

=445 précédemment inclus dans le genre *Trionyx*

=446 précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.

=447 aussi appelé *Pelusios subniger*

=448 comprend *Alligatoridae*, *Crocodylidae* and *Gavialidae*

=449 aussi appelé *Crocodylus mindorensis*

=450 aussi mentionné dans le genre *Nactus*

=451 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*

=452 précédemment inclus dans *Chamaeleo* spp.

=453 *Tupinambis merianae* (Duméril & Bibron, 1839) était jusqu'au 1er août 2000 inscrit sous l'appellation *T. teguixin* (Linnaeus, 1758) (aire de répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil, et jusqu'au sud de la partie amazonienne du Brésil). *Tupinambis teguixin* (Linnaeus, 1758) était jusqu'au 1er août 2000 inscrit sous l'appellation *Tupinambis nigropunctatus* (Spix, 1824) (aire de répartition: Colombie, Vénézuela, Guyane, bassin amazonien de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil, partie sud du Brésil jusqu'à l'État de Sao Paulo).

=454 précédemment inclus dans la famille Boidae

=455 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*

=456 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*

=457 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*

=458 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*

=459 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*

▼**M5**

=460	aussi appelé *Alsophis chamissonis*
=461	précédemment inclus dans le genre *Natrix*
=462	comprend les synonymes *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippinensis*, *Naja samarensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*
=462a	précédemment inclus en tant que *Bothrops nummifer*
=462b	précédemment inclus en tant que *Bothrops schlegelii*
=462c	précédemment inclus en tant que *Vipera russelli*
=462d	précédemment inclus en tant que *Bothrops nasutus*
=462e	précédemment inclus en tant que *Bothrops ophryomegas*
=463	précédemment inclus dans Nectophrynoides
=464	précédemment inclus dans Dendrobates
=465	aussi appelé *Rana*
=466	comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
=467	*Sensu* D'Abrera
=468	comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
=468a	précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
=469	aussi appelé *Conchodromus dromas*
=470	aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
=471	comprend le synonyme générique *Proptera*
=472	aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
=473	aussi mentionné dans le genre *Megalonaias nickliniana*
=474	aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*
=475	comprend le synonyme générique *Micromya*
=476	comprend le synonyme générique *Papuina*
=477	ne comprend que la famille *Helioporidae* avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
=478	aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
=479	comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
=480	aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
=481	comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
=482	aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
=483	aussi mentionné dans le genre *Wilcoxia*; comprend *Wilcoxia nerispina*
=484	aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nellieae*
=485	aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*: comprend la sous-espèce *Escobaria leei*
=486	comprend le synonyme *Solisia pectinata*
=487	aussi mentionné dans les genres genera *Backebergia*, *Cephalocereus* et *Mitrocereus*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
=488	comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *Despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *Winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii*, *Pediocactus simpsonii* ssp. *bradyi* et *Pediocactus winkleri*; aussi mentionné dans le genre *Toumeya*
=489	aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeya* et *Utahia*; comprend les synonymes *Pediocactus fickeisenii, Navajoa peeblesiana ssp. Fickeisenii* et *Navajoa fickeisenii*

▼**M5**

=490 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*

=491 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*

=492 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*; comprend les synonymes *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*

=493 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*

=494 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp.*ilseae*; aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*

=495 aussi mentionné dans les genres *Echinomastus*, *Neolloydia* et *Pediocactus*

=496 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Ferocactus* et *Pediocactus*

=497 aussi mentionné dans les genres *Pediocactus* et *Toumeya*

=498 aussi mentionné dans les genres *Ferocactus* et *Pediocactus*

=499 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus* et *Normanbokea*; aussi mentionné dans les genres *Kadenicarpus*, *Neolloydia*, *Pediocactus*, *Pelecyphora*, *Strombocactus*, *Thelocactus* et *Toumeya*

=500 aussi mentionné dans le genre *Parodia*

=501 aussi appelé *Saussurea lappa*

=502 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris* et *Trichipteris*

=503 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*

=504 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*

=505 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *Tuberifera*

=506 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*

=507 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*

=508 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*

=509 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*

=510 aussi mentionné dans le genre *Afrormosia*

=511 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*

=512 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*

=513 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*

=514 précédemment inclus dans *Talauma hodgsonii*, aussi appelé *Magnolia hodgsonii* and *Magnolia candollii* var. *obvata*.

=515 comprend les familles *Apostasiaceae* et *Cypripediaceae* et les sous-familles *Apostasioideae* et *Cypripedioideae*

=516 *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* sont également mentionnés dans le genre *Grahamia*

=517 précédemment inclus dans *Anacampseros* spp.

=518 aussi appelé *Sarracenia rubra* ssp. *alabamensis*

=519 aussi appelé *Sarracenia rubra* ssp. *jonesii*

=520 précédemment inclus dans *Zamiaceae* spp.

=521 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*

=522 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*

=523 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*

=524 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*

▼**M5**

=525 aussi appelé *Erithacus pectardens*

=526 aussi appelé *Pogonocichla swynnertoni*

=527 aussi appelé *Platylophus leucopterus*

=528 comprend *Lapemis hardwickii*

=529 comprend *Hippocampus agnesiae*, *Hippocampus bleekeri*, *Hippocampus graciliformis* et *Hippocampus macleayina*

=530 comprend *Hippocampus elongatus* et *Hippocampus subelongatus*.

=531 comprend *Hippocampus tuberculatus*

=532 comprend *Hippocampus subcoronatus*

=533 comprend *Hippocampus fasciatus* et *Hippocampus mohnikei*

=534 comprend *Hippocampus brunneus, Hippocampus fascicularis*, *Hippocampus hudsonius, Hippocampus kinkaidi*, *Hippocampus laevicaudatus, Hippocampus marginalis, Hippocampus punctulatus, Hippocampus stylifer, Hippocampus tetragonurus* et *Hippocampus villosus*

=535 comprend *Hippocampus obscurus*

=536 comprend *Hippocampus antiquorum, Hippocampus antiquus, Hippocampus brevirostris, Hippocampus europeaus, Hippocampus heptagonus, Hippocampus pentagonus* et *Hippocampus vulgaris*

=537 comprend *Hippocampus ecuadorensis*, *Hippocampus gracilis*, *Hippocampus hildebrandi* et *Hippocampus ringens*.

=538 comprend *Hippocampus atterimus*, *Hippocampus barbouri, Hippocampus fisheri, Hippocampus hilonis, Hippocampus melanospilos, Hippocampus moluccensis, Hippocampus natalensis, Hippocampus polytaenia, Hippocampus rhyncomacer, Hippocampus taeniopterus* et *Hippocampus valentyni*

=539 comprend *Hippocampus suezensis*

=540 comprend *Hippocampus dahli* et *Hippocampus lenis*

=541 comprend *Hippocampus atrichus, Hippocampus guttulatus, Hippocampus jubatus, Hippocampus longirostris, Hippocampus microcoronatus, Hippocampus microstephanus, Hippocampus multiannularis, Hippocampus rosaceus* et *Hippocampus trichus*

=542 comprend *Hippocampus obtusus* et *Hippocampus poeyi*

=543 comprend *Hippocampus chinensis*, *Hippocampus kampylotrachelos*, *Hippocampus manadensis*, *Hippocampus mannulus* et *Hippocampus sexmaculatus*

=544 comprend *Hippocampus novaehollandiae*

=545 comprend *Hippocampus regulus* et *Hippocampus rosamondae*

17. Le signe «º» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:

ºº601 un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et les dispositions du présent règlement leur sont applicables en conséquence

ºº602 un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis pentadactyla* et *Manis javanica* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

ºº603 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

ºº603 Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

ºº604 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

Botswana: 5

▼M5

Namibie: 150

Zimbabwe: 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement.

º605 *Populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe*

À seule fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et les dispositions du présent règlement leur sont appliquées en conséquence. Pour garantir que a) les destinations des animaux vivants sont «appropriées et acceptables» et/ou que, b), l'importation est faite «à des fins non commerciales», l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion de pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux, et/ou dans le cas b), par analogie avec l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales, et l'autorité de gestion a constaté que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins essentiellement commerciales.

Population de l'Afrique du Sud

À seule fin de permettre: 1) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées selon la législation du pays d'importation; 3) le commerce des peaux et des articles en cuir. Le commerce d'ivoire brut, soumis à un quota zéro, portera sur les défenses entières du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

º606 À la seule fin d'autoriser le commerce international d'animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

º607 À la seule fin d'autoriser le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B (voir +209) et du stock de 3 249 kg de laine existant au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que de tissus et d'articles en tissu, y compris articles artisanaux de luxe et articles tricotés. L'envers du tissu doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition des espèces, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières l'expression «VIGOGNE — PAYS D'ORIGINE», suivant le pays d'origine. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence.

º608 Un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales.

º609 Ne désigne, outre les animaux entiers, que les nageoires et parties de nageoires.

▼M6

º610 Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:

Fossiles

Sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragements de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de

▼M6

mollusques ou de crustacés ou de corallines.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire des fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.

▼M5

º611 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du règlement:

Hatiora x graeseri

Schlumbergera x buckleyi

Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata

Schlumbergera truncata (cultivars)

Gymnocalycium mihanovichii (cultivars) formes sans chlorophylle, greffées sur les portes-greffes suivants: *Harrisia «Jusbertii»*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*

Opuntia microdasys (cultivars).

º612 Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia trigona* ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

º613 Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du règlement.

º614 Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du règlement. Cependant, cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules en repos végétatif.

18. Conformément aux dispositions de l'article 2 (t) du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner les parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:

#1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, et

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;

#2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et

d) les dérivés chimiques et les produits pharmaceutiques finis;

#3 sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties ou produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiserie;

▼**M5**

#4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines, à l'exception des graines de cactus mexicains originaires du Mexique, et le pollen;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et

d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et

e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* reproduites artificiellement;

#5 sert à désigner les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage;

#6 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés;

#7 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement, et

d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement.

19. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'annexe A n'est annoté, de manière que leurs hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4.1 du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, issus de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.

20. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

§ 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.

§ 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.

21. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis au dispositions du règlement.

§ 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		FAUNA		
		CHORDATA		
MAMMALIA				
MONOTREMA				
Tachyglossidae		*Zaglossus* spp. (II)		Échnidé à bec courbe
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae	*Sminthopsis longicaudata* (I)			Souris marsupiale à longue queue
	Sminthopsis psammophila (I)			Souris marsupiale du désert
Thylacinidae	*Thylacinus cynocephalus* p.e. (I)			Thylacine
PERAMELEMORPHIA				
Peramelidae	*Chaeropus ecaudatus* p.e. (I)			Bandicoot à pied de porc
	Macrotis lagotis (I)			Bandicoot-lapin
	Macrotis leucura (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
	Perameles bougainville (I)			Bandicoot de Bougainville
DIPROTODONTIA				
Phalangeridae		*Phalanger orientalis* (II)		Couscous gris
		Spilocuscus maculatus (II) =301		Couscous tacheté
Vombatidae	*Lasiorhinus krefftii* (I)			Wombat à nez poilu du Queensland
Macropodidae		*Dendrolagus dorianus*		
		Dendrolagus goodfellowi		
		Dendrolagus inustus (II)		Dendrolague gris
		Dendrolagus matschiei		
		Dendrolagus ursinus (II)		Dendrolague noir
	Lagorchestes hirsutus (I)			Wallaby-lièvre roux
	Lagostrophus fasciatus (I)			Wallaby-lièvre rayé
	Onychogalea fraenata (I)			Onychogale bridé
	Onychogalea lunata (I)			Onychogale croissant

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Potoroidae	*Bettongia* spp. (I)			Kangourourats
	Caloprymnus campestris p.e. (I)			Kangourou-rat du désert
CHIROPTERA				
Pteropodidae		*Acerodon* spp.* (II)		Roussettes ou renards volants
	Acerodon jubatus (I)			
	Acerodon lucifer p.e. (I)			
		Pteropus spp.* (II)		Roussettes ou renards volants
	Pteropus insularis (I)			Roussettes des îles Truk
	Pteropus livingstonei (II)			
	Pteropus mariannus (I)			Roussette des îles Marianne
	Pteropus molossinus (I)			Renard volant de Ponape
	Pteropus phaeocephalus (I)			Roussette de l'île Mortlock
	Pteropus pilosus (I)			Roussette des îles Palau
	Pteropus rodricensis (II)			
	Pteropus samoensis (I)			Roussette des îles Samoa
	Pteropus tonganus (I)			Roussette des îles Tonga
	Pteropus voeltzkowi (II)			
Phyllostomidae			*Platyrrhinus lineatus* (III UY)=302	
PRIMATES		*PRIMATES* spp.* (II) =303		Primates (singes)
Lemuridae	Lemuridae spp. (I)			Grands lémurs
Megaladapidae	Megaladapidae spp. (I) =304			
Cheirogaleidae	Cheirogaleidae spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Indridae	*Indridae* spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Daubentoniidae	*Daubentonia madagascariensis* (I)			Aye-aye
Tarsiidae	*Tarsius* spp. (II)			Tarsiens
Callithricidae	*Callimico goeldii* (I)			Tamarin du Goeldi
	Callithrix aurita (I) =305			Marmouset à oreilles blanches
	Callithrix flaviceps (I) =305			Ouistiti à tête jaune
	Leontopithecus spp. (I) =306			Singes-lions ou tamarins dorés

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Saguinus bicolor (I)			Tamarin bicolore
	Saguinus geoffroyi (I) =307			
	Saguinus leucopus (I)			Tamarin à pieds blancs
	Saguinus oedipus (I)			Tamarin pinché
Cebidae	*Alouatta coibensis* (I) =308			
	Alouatta palliata (I)			Hurleur du Guatemala
	Alouatta pigra (I) =309			
	Ateles geoffroyi frontatus (I)			Atèle de Geoffroy
	Ateles geoffroyi panamensis (I)			Atèle de Geoffroy du Panama
	Brachyteles arachnoides (I)			Atèle arachnoïde
	Cacajao spp. (I)			Ouakaris
	Callicebus personatus (II)			
	Chiropotes albinasus (I)			Saki à nez blanc
	Lagothrix flavicauda (I)			Singe laineux à queue jaune
	Saimiri oerstedii (I)			Saimiri à dos roux
Cercopithecidae	*Cercocebus galeritus* (I/II) ×701			
	Cercopithecus diana (I) =310			Cercopithèque Diane
	Cercopithecus solatus (II)			
	Colobus satanas (II)			
	Macaca silenus (I)			Macaque à queue de lion
	Mandrillus leucophaeus (I) =311			Drill
	Mandrillus sphinx (I) =311			Mandrill
	Nasalis concolor (I) =312			Nasique
	Nasalis larvatus (I)			Nasique
	Presbytis potenziani (I)			Semnopithèque de Mentawi
	Procolobus pennantii (I/II) ×702			Colobe bai de Zanzibar
	Procolobus preussi (II)			
	Procolobus rufomitratus (I) =313			Colobe bai de Tana
	Pygathrix spp. (I) =314			Douc

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Semnopithecus entellus (I) =315			Entelle ou Houleman
	Trachypithecus francoisi (II)			
	Trachypithecus geei (I) =316			Entelle doré, langur doré
	Trachypithecus johnii (II)			
	Trachypithecus pileatus (I) =317			Entelle pileux, langur à capuchon
Hylobatidae	Hylobatidae spp. (I)			Gibbons
Hominidae	*Gorilla gorilla* (I)			Gorille
	Pan spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	Pongo pygmaeus (I)			Orang-outan
XENARTHRA				
Mermecophagidae		*Myrmecophaga tridactyla* (II)		Grand fourmilier, tamanoir
			Tamandua mexicana (III GT) =318	Tamandua
Bradypodidae		*Bradypus variegatus* (II) =319		Paresseux tridactyle de Bolivie
Megalonychidae			*Choloepus hoffmanni* (III GT)	Unau ou paresseux d'Hoffmann
Dasypodidae			*Cabassous centralis* (III GT)	Tatou d'Amérique centrale
			Cabassous tatouay (III GT) =320	Tatou gumnure
		Chaetophractus nationi (II) °601		
	Priodontes maximus (I) =321			Tatou géant
PHOLIDOTA				
Manidae		*Manis* spp. (II) °602		Pangolin
LAGOMORPHA				
Leporidae	*Caprolagus hispidus* (I)			Lapin de l'Assam
	Romerolagus diazi (I)			Lapin des volcans
RODENTIA				
Sciuridae	*Cynomys mexicanus* (I)			Chien de prairie du Mexique
			Epixerus ebii (III GH)	Écureuil palmiste
			Marmota caudata (III IN)	Marmote à longue queue
			Marmota himalayana (III IN)	Marmote de l'Himalaya
		Ratufa spp. (II)		Écureuils géants

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Sciurus deppei (III CR)	Écureuil
Anomaluridae			*Anomalurus beecrofti* (III GH)	Anamolure de Beecroft
			Anomalurus derbianus (III GH)	Anamolure de Derby
			Anomalurus pelii (III GH)	Anamolure de Pel
			Idiurus macrotis (III GH)	Anamolure nain
Muridae	*Leporillus conditor* (I)			Rat architecte
	Pseudomys praeconis (I)			Souris de la baie de Shark
	Xeromys myoides (I)			Faux rat d'eau
	Zyzomys pedunculatus (I)			Rat à grosse queue
Hystricidae	*Hystrix cristata (III GH)*			
Erethizontidae			*Sphiggurus mexicanus* (III HN) =322	Porc-épic préhensible
			Sphiggurus spinosus (III UY) =322	Coendou épineux
Agoutidae			*Agouti paca* (III HN) =323	Paca
Dasyproctidae			*Dasyprocta punctata* (III HN)	Agouti ponctué
Chinchillidae	*Chinchilla* spp. (I) °603			Chinchillas
CETACEA	***CETACEA spp. (I/II) ×703***			Cétacés
CARNIVORA				
Canidae			*Canis aureus* (III IN)	Chacal doré
	Canis lupus** (I/II) −101 ×704	*Canis lupus** (II) +201		Loup
	Canis simensis			
		Cerdocyon thous (II) =324		Renard crabier
		Chrysocyon brachyurus (II)		Loup à crinière
		Cuon alpinus (II)		Dhole ou cuon d'Asie
		Pseudalopex culpaeus (II) =324		Renard colfeo
		Pseudalopex griseus (II) =325		Renard gris d'Argentine
		Pseudalopex gymnocercus (II) =324		Renard de la Pampa
	Speothos venaticus (I)			Chien des buissons
			Vulpes bengalensis (III IN)	Renard du Bengale
		Vulpes cana (II)		Renard de Blanford

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Vulpes zerda (II) =326		Fennec
Ursidae		*Ursidae* spp.* (II)		Ours
	Ailuropoda melanoleuca (I)			Panda géant
	Ailurus fulgens (I)			Petit panda
	Helarctos malayanus (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	Melursus ursinus (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	Tremarctos ornatus (I)			Ours à lunettes
	Ursus arctos (I/II) ×*705*			Ours brun
	Ursus thibetanus (I) =327			Ours du Tibet ou ours à collier
Procyonidae			*Bassaricyon gabbii* (III CR)	Olingo
			Bassariscus sumichrasti (III CR)	Bassaris d'Amérique centrale
			Nasua narica (III HN) =328	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			Nasua nasua solitaria (III UY)	Coati roux
			Potos flavus (III HN)	Potos
Mustelidae				
Lutrinae		*Lutrinae* spp. *		Loutres
	*Aonyx congicus*** (I) +202 =329			Loutre à joues blanches du Congo
	Enhydra lutris nereis (I)			Loutre de mer
	Lontra felina (I) =331			Loutre de mer
	Lontra longicaudis (I) =332			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	Lontra provocax (I) =331			Loutre du Chili
	Lutra lutra (I)			Loutre d'Europe
	Pteronura brasiliensis (I)			Loutre géante du Brésil
Mephitinae		*Conepatus humboldtii* (II)		Moufette de Patagonie
Mustelinae			*Eira barbara* (III HN)	Tayra
			Galictis vittata (III CR) =330	Grison
			Martes flavigula (III IN)	Marte à gorge jaune
			Martes foina intermedia (III IN)	Fouine
			Martes gwatkinsii (III IN) =333	

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Mellivora capensis (III BW/GH)	Ratel
	Mustela nigripes (I)			Putois à pieds noirs
Viverridae			*Arctictis binturong* (III IN)	Binturong
			Civettictis civetta (III BW) =334	Civette
		Cryptoprocta ferox (II)		Foussa
		Cynogale bennettii (II)		Civette-loutre de Sumatra
		Eupleres goudotii (II) =335		Euplère de Goudot
		Fossa fossana (II)		Civette fossane
		Hemigalus derbyanus (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			Paguma larvata (III IN)	Civette palmiste à masque
			Paradoxurus hermaphroditus (III IN)	Civette palmiste hermaphrodite
			Paradoxurus jerdoni (III IN)	Civette palmiste de Jerdon
		Prionodon linsang (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	Prionodon pardicolor (I)			Linsang tacheté
			Viverra civettina (III IN) =336	Civette à grandes taches
			Viverra zibetha (III IN)	Grande civette de l'Inde
			Viverricula indica (III IN)	Petite civette de l'Inde
Herpestidae			*Herpestes brachyurus fusca* (III IN) =337	Mangouste à queue courte de l'Inde
			Herpestes edwardsii (III IN)	Mangouste d'Ewards
			Herpestes javanicus auropunctata (III IN) =338	Petite mangouste indienne
			Herpestes smithii (III IN)	Mangouste de Smith
			Herpestes urva (III IN)	Mangouste crabière
			Herpestes vitticollis (III IN)	Mangouste à cou rayé
Hyaenidae			*Proteles cristatus* (III BW)	Protèle
Felidae		*Felidae* spp.* (II) °603		Félins
	Acinonyx jubatus (I) °604			Guépard
	*Caracal caracal*** (I) +203 =339			Caracal
	Catopuma temminckii (I) =340			Chat doré d'Asie

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Felis nigripes (I)			Chat à pieds noirs
	Felis silvestris (II)			Chat sauvage
	*Herpailurus yaguarondi*** (I) +204 =340			Jaguarundi
	Leopardus pardalis (I) =340			Ocelot
	Leopardus tigrinus (I) =340			Chat tigré
	Leopardus wiedii (I) =340			Margay
	Lynx lynx (II) =340			Lynx d'Eurasie
	Lynx pardinus (I) =341			Lynx pardelle
	Neofelis nebulosa (I)			Panthère longibande ou nébuleuse
	Oncifelis geoffroyi (I) =340			Chat de Geoffroy
	Oreailurus jacobita (I) =340			Chat des Andes
	Panthera leo persica (I)			Lion d'Asie
	Panthera onca (I)			Jaguar
	Panthera pardus (I)			Panthère
	Panthera tigris (I)			Tigre
	Pardofelis marmorata (I) =340			Chat marbré
	*Prionailurus bengalensis bengalensis*** (I) +205 =340			Chat-léopard de Chine
	Prionailurus bengalensis iriomotensis (II)=340			
	Prionailurus planiceps (I) =340			Chat à tête plate
	*Prionailurus rubiginosus*** (I) +206 =340			Chat-léopard de l'Inde
	Puma concolor coryi (I) =340			Puma ou couguar de Floride
	Puma concolor costaricensis (I) =340			Puma d'Amérique centrale
	Puma concolor cougar (I) =340			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	Uncia uncia (I) =342			Panthère des neiges, once, irbis
Otariidae		*Arctocephalus* spp.* (II)		Otaries à fourrure
	Arctocephalus philippii (II)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Arctocephalus townsendi (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
Odobenidae		*Odobenus rosmarus* (III CA)		Morse
Phocidae		*Mirounga leonina* (II)		Éléphants de mer
	Monachus spp. (I)			Phoques moines
PROBOSCIDEA				
Elephantidae	*Elephas maximus* (I)			Éléphant d'Asie
	Loxodonta africana ** (I) −102	*Loxodonta africana* * (II) +207 º605		Éléphant d'Afrique
SIRENIA				
Dugongidae	*Dugong dugon* (I)			Dugong
Trichechidae	*Trichechidae* spp. (I/II) ×706			Lamantins
PERISSODACTYLA				
Equidae	*Equus africanus* (I) =343			Âne sauvage d'Afrique
	Equus grevyi (I)			Zèbre de Grévy
	Equus hemionus (I/II) ×707			Âne sauvage d'Asie
	Equus kiang (II) =344			
		*Equus onager** (II) =344		Onagre
	Equus onager khur (I) =344			Hémione de l'Inde
	Equus przewalskii (I) =345			Cheval de Przewalski
		Equus zebra hartmannae (II)		Zèbre de Hartmann
	Equus zebra zebra (I)			Zèbre de montagne du Cap
Tapiridae	*Tapiridae* spp.** (I)			Tapirs
		Tapirus terrestris (II)		Tapir terrestre
Rhinocerotidae	*Rhinocerotidae* spp.** (I)			Rhinocéros
		*Ceratotherium simum simum** (II) º606 +208		
ARTIODACTYLA				
Suidae	*Babyrousa babyrussa* (I)			Babiroussa
	Sus salvanius (I)			Sanglier nain
Tayassuidae		*Tayassuidae* spp.* (II) −103		Pécaris

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Catagonus wagneri (I)			Pécari du Chacot
Hippopotamidae		*Hexaprotodon liberiensis* (II) =346		Hippopotame nain
		Hippopotamus amphibius (II)		Hippopotame amphibie
Camelidae		*Lama guanicoe* (II)		Guanacao
	*Vicugna vicugna*** (I) −104	*Vicugna vicugna** (II) °607 +209		Vigogne
Tragulidae			*Hyemoschus aquaticus* (III GH)	Chevrotin aquatique
Moschidae	*Moschus* spp.** (I) +210	*Moschus* spp.* (II) − 105		Porte-musc
Cervidae	*Axis porcinus annamiticus* (I) =349			Cerf-cochon de Thaïlande
	Axis calamianensis (I) =347			Cerf-cochon calamien
	Axis kuhlii (I) =348			Cerf-cochon de Kuhl
	Blastocerus dichotomus (I)			Cerf des marais
	Cervus duvaucelii (I)			Cerf du Duvaucel ou barasingha
		Cervus elaphus bactrianus (II)		Cerf élaphe du Turkestan
			Cervus elaphus barbarus (III TN)	Cerf de Barbarie
	Cervus elaphus hanglu (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	Cervus eldii (I)			Cerf d'Eld
	Dama mesopotamica (I) =350			Daim de Mésopotamie
	Hippocamelus spp. (I)			Cerf des Andes
			Mazama americana cerasina (III GT)	
	Megamuntiacus vuquanghensis (I)			Muntjac géant
	Muntiacus crinifrons (I)			Muntjac noir
			Odocoileus virginianus mayensis (III GT)	
	Ozotoceros bezoarticus (I)			Cerf des pampas
		Pudu mephistophiles (II)		Pudu du Nord
	Pudu puda (I)			Pudu du Sud
Antilocapridae	*Antilocapra americana* (I) +211			Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	*Addax nasomaculatus* (I)			Addax
		Ammotragus lervia (II)		Mouflon à manchettes

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Antilope cervicapra (III NP)	Cervicapre
		Bison bison athabascae (II)		Bison des forêts
	Bos gaurus (I) °603 =351			Gaur
	Bos mutus (I) °603 =352			Yack sauvage
	Bos sauveli (I) =353			Kouprey
			Bubalus arnee (III NP) =354	Buffle d'Asie ou arni
	Bubalus depressicornis (I) =355			Anoa des plaines
	Bubalus mindorensis (I) =355			Tamarau
	Bubalus quarlesi (I) =355			Anoa des montagnes
		Budorcas taxicolor (II)		Takin
	Capra falconeri (I)			Markhor
		Cephalophus dorsalis (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	Cephalophus jentinki (I)			Céphalophe de Jentink
		Cephalophus monticola (II)		Céphalophe bleu
		Cephalophus ogilbyi (II)		Céphalophe d'Ogilby
		Cephalophus silvicultor (II)		Céphalophe géant
		Cephalophus zebra (II)		Céphalophe rayé
			Damaliscus lunatus (III GH)	Sassasy
		Damaliscus pygargus pygargus (II) =356		Bontebok
		Gazella cuvieri (III TN)		
	Gazella dama (I)			Gazelle dama
		Gazella dorcas (III TN)		
		Gazella leptoceros (III TN)		
	Hippotragus niger variani (I)			Hippotrague noir géant
		Kobus leche (II)		Cobe lechwe
	Naemorhedus baileyi (I) =357			
	Naemorhedus caudatus (I) =357			
	Naemorhedus goral (I)			Goral

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Naemorhedus sumatraensis (I) =358			Serow ou capricorne de Sumatra
	Oryx dammah (I) =359			Oryx algazelle
	Oryx leucoryx (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		*Ovis ammon** (II)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	Ovis ammon hodgsonii (I)			Mouflon de l'Himalaya
	Ovis ammon nigrimontana (I)			
		Ovis canadensis (II) +211		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	Ovis orientalis ophion (I) =360			Mouflon de Chypre
		Ovis vignei * (II)		
	Ovis vignei vignei (I) =361			Urial
	Pantholops hodgsonii (I)			Antilope du Tibet
	Pseudoryx nghetinhensis (I)			Saola
	Rupicapra pyrenaica ornata (I) =362			Chamois des Abruzzes
		Saiga tatarica (II)		Saiga
			Tetracerus quadricornis (III NP)	Tétracère
			Tragelaphus eurycerus (III GH) =363	Bongo
			Tragelaphus spekei (III GH)	Sitatunga
AVES				
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae	*Struthio camelus* (I) +212			Autruche
RHEIFORMES				
Rheidae		*Rhea americana* (II)		Nandou américain ou nandou gris
	*Rhea pennata*** (I) −108 =364			Nandou de Darwin
		*Rhea pennata pennata** (II) +213 =364		
TINAMIFORMES				
Tinamidae	*Tinamus solitarius* (I)			Tinamou solitaire
SPHENISCIFORMES				
Spheniscidae		*Spheniscus demersus* (II)		Manchot du Cap

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Spheniscus humboldti (I)			Manchot de Humboldt
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae	*Podilymbus gigas* (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedeidae	*Diomedea albatrus* (I)			Albatros à queue courte
PELECANIFORMES				
Pelecanidae	*Pelecanus crispus* (I)			Pélican frisé
Sulidae	*Papasula abbotti* (I) =365			Fou d'Abbott
Fregatidae	*Fregata andrewsi* (I)			Frégate de l'île Christmas
CICONIIFORMES				
Ardeidae			*Ardea goliath* (III GH)	Héron goliath
	Bubulcus ibis (III GH) =366			
	Casmerodius albus (III GH) =367			
	Egretta garzetta (III GH)			
Balaenicipitidae		*Balaeniceps rex* (II)		Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae	*Ciconia boyciana* (I) =368			Cigogne blanche orientale
	Ciconia nigra (II)			Cigogne noire
	Ciconia stormi			
			Ephippiorhynchus senegalensis (III GH)	Jabiru
	Jabiru mycteria (I)			Jabiru américain
			Leptoptilos crumeniferus (III GH)	Marabout
	Leptoptilos dubius			
	Mycteria cinerea (I)			Tantale blanc
Threskiornithidae			*Bostrychia hagedash* (III GH) =369	Ibis hagedash
			Bostrychia rara (III GH) =370	Ibis vermiculé
		Eudocimus ruber (II)		Ibis rouge
	Geronticus calvus (II)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	Geronticus eremita (I)			Ibis chauve

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Nipponia nippon (I)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	Platalea leucorodia (II)			Spatule blanche
	Pseudibis gigantea			
			Threskiornis aethiopicus (III GH)	Ibis sacré
Phoenicopteridae		*Phoenicopteridae* spp.* (II)		Flamants
	Phoenicopterus ruber (II) =371			Flamant rouge
ANSERIFORMES				
Anatidae			*Alopochen aegyptiacus* (III GH)	Oie d'Égypte
			Anas acuta (III GH)	Canard pilet
	Anas aucklandica (I) =372			Sarcelle brune
		Anas bernieri (II)		Sarcelle malgache ou de bernier
			Anas capensis (III GH)	Canard du Cap
			Anas clypeata (III GH) =373	Canard souchet
			Anas crecca (III GH)	Sarcelle d'hiver
		Anas formosa (II)		Sarcelle élégante ou formose
	Anas laysanensis (I) =374			Canard ou sarcelle de Laysan
	Anas oustaleti (I) =375			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
			Anas penelope (III GH)	Canard siffleur
	Anas querquedula (III GH)			
	Aythya innotata			
	Aythya nyroca (III GH) =376			
	Branta canadensis leucopareia (I)			Bernache du Canada aléoute
	Branta ruficollis (II)			Bernache à cou roux
	Branta sandvicensis (I)			Bernache Hawaii ou Néné
			Cairina moschata (III HN)	Canard de Barbarie, canard musqué
	Cairina scutulata (I)			Canard à ailes blanches
		Coscoroba coscoroba (II)		Cygne coscoroba
		Cygnus melanocorypha (II)		Cygne à col noir
		Dendrocygna arborea (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Dendrocygna autumnalis (III HN)	Dendrocygne à bec rouge
			Dendrocygna bicolor (III GH/HN) =377	Dendrocygne fauve
			Dendrocygna viduata (III GH)	Dendrocygne veuf
	Mergus octosetaceus			
			Nettapus auritus (III GH)	Sarcelle à oreillons
	Oxyura leucocephala (II)			Erismature à tête blanche
			Plectropterus gambensis (III GH)	Canard armé
			Pteronetta hartlaubii (III GH) =378	Canard de Hartlaub
	Rhodonessa caryophyllacea p.e. (I)			Canard à tête rose
		Sarkidiornis melanotos (II)		Sarcidiorne à crête
	Tadorna cristata			
FALCONIFORMES		*FALCONIFORMES* spp.* (II) −106		Rapaces
Cathartidae	*Gymnogyps californianus* (I)			Condor de Californie
			Sarcoramphus papa (III HN)	Carcoramphe roi, vautour royal
	Vultur gryphus (I)			Condor des Andes
Pandionidae	***Pandion haliaetus (II)***			Balbugard fluviatile
Accipitridae	***Accipiter brevipes (II)***			Épervier à pieds courts
	Accipiter gentilis (II)			Autour des palombes
	Accipiter nisus (II)			Épervier d'Europe
	Aegypius monachus (II)			
	Aquila adalberti (I) =379			Aigle à épaules blanches
	Aquila chrysaetos (II)			Aigle royal
	Aquila clanga (II)			Aigle criard
	Aquila heliaca (I)			Aigle impérial
	Aquila pomarina (II)			Aigle pomarin
	Buteo buteo (II)			Buse variable
	Buteo lagopus (II)			Buse pattue
	Buteo rufinus (II)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Chondrohierax uncinatus wilsonii (I) =380			Busard de Wilson
	Circaetus gallicus (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	Circus aeruginosus (II)			Busard des roseaux
	Circus cyaneus (II)			Busard Saint-Martin
	Circus macrourus (II)			Busard pâle
	Circus pygargus (II)			Busard de montagne
	Elanus caeruleus (II)			Élançon blanc
	Eutriorchis astur (II)			Aigle serpentaire
	Gypaetus barbatus (II)			
	Gyps fulvus (II)			
	Haliaeetus spp. (I/II) ×708			Pygargue
	Harpia harpyja (I)			Harpie
	Hieraaetus fasciatus (II)			Aigle de Bonelli
	Hieraaetus pennatus (II)			Aigle botté
	Leucopternis occidentalis (II)			
	Milvus migrans (II)			Milan noir
	Milvus milvus (II)			Milan royal
	Neophron percnopterus (II)			Pérénoptère d'Égypte
	Pernis apivorus (II)			Bondrée apivore
	Pithecophaga jefferyi (I)			Aigle des singes
Falconidae	*Falco araea* (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	Falco biarmicus (II)			Faucon lanier
	Falco cherrug (II)			Faucon sacré
	Falco columbarius (II)			Faucon émerillon
	Falco eleonorae (II)			Faucon d'Éléonore
	Falco jugger (I)			Faucon laggar
	Falco naumanni (II)			Faucon crécerellette
	*Falco newtoni*** (I) +214			Faucon de Newton d'Aldabra

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Falco pelegrinoides (I) =381			
	Falco peregrinus (I)			Faucon pélerin
	Falco punctatus (I)			Faucon de l'île Maurice
	Falco rusticolus (I)			Faucon gerfaut
	Falco subbuteo (II)			Faucon hobereau
	Falco tinnunculus (II)			Faucon crécerelle
	Falco vespertinus (II)			Faucon kobez
GALLIFORMES				
Megapodiidae	*Macrocephalon maleo* (I)			Maléo
Cracidae		*Crax* spp.* (-/III) ×709		Hoccos
	Crax alberti (III CO)			
	Crax blumenbachii (I)			Hocco à bec rouge
	Mitu mitu (I) =382			Grand hocco à bec de rasoir
	Oreophasis derbianus (I)			Pénélope cornue ou de Derby
		Ortalis vetula (III GT/HN)		Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
		Pauxi spp. (-/III) ×710 =383		Hocco à pierre
	Penelope albipennis (I)			Pénélope à ailes blanches
			Penelope purpurascens (III HN)	Pénélope huppée, pénélope à ventre blanc
		Penelopina nigra (III GT)		Pénélope noire
	Pipile jacutinga (I) =384			Pénélope siffleuse ou à front noir
	Pipile pipile (I) =385			Siffleuse de la Trinité
Phasianidae		*Agelastes meleagrides* (III GH)		Pintade à poitrine blanche
			Agriocharis ocellata (III GT)	Dindon ocellé
		Arborophila charltonii (III MY)		Torquéole à poitrine châtain
		Arborophila orientalis (III MY) =386		Torquéole à poitrine brune (= de Sumatra)
		Argusianus argus (II)		Argus géant
			Caloperdix oculea (III MY)	Rouloul ocellé

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Catreus wallichii (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	Colinus virginianus ridgwayi (I)			Colin de Ridgway
	Crossoptilon crossoptilon (I)			Hoki blanc
	Crossoptilon harmani (I) =387			Hoki de Harman
	Crossoptilon mantchuricum (I)			Hoki brun
		Gallus sonneratii (II)		Coq de Sonnerat
		Ithaginis cruentus (II)		Ithagines
	Lophophorus impejanus (I)			
	Lophophorus lhuysii (I)			
	Lophophorus sclateri (I)			
		Lophura bulweri		
		Lophura diardi		
	Lophura edwardsi (I)			Faisan d'Edwards
		Lophura erythrophthalma (III MY)		Faisan à queue rousse
		Lophura hatinhensis		
		Lophura hoogerwerfi		
		Lophura ignita (III MY)		Faisan noble
	Lophura imperialis (I)			Faisan impérial
		Lophura inornata		
		Lophura leucomelanos		
	Lophura swinhoii (I)			Faisan de Swinhoe
			Melanoperdix nigra (III MY)	Rouloul noir
	Odontophorus strophium			
	Ophrysia superciliosa			
		Pavo muticus (II)		Paon spicifère
		Polyplectron bicalcaratum (II)		Éperonnier chinquis
	Polyplectron emphanum (I)			Éperonnier de Palawan ou Napoléon
		Polyplectron germaini (II)		Éperonnier de Germain

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Polyplectron inopinatum (III MY)	Éperonnier de Rothschild
		Polyplectron malacense (II)		Éperonnier de Hardwick
		Polyplectron schleiermacheri (II) =388		
	Rheinardia ocellata (I) =389			Rheinarte ocellé
			Rhizothera longirostris (III MY)	Rouloul à long bec
			Rollulus rouloul (III MY)	Rouloul couronné
	Syrmaticus ellioti (I)			Faisan d'Elliot
	Syrmaticus humiae (I)			Faisan de Hume et faisan de Birmanie
	Syrmaticus mikado (I)			Faisan mikado
	Tetraogallus caspius (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	Tetraogallus tibetanus (I)			Tétras des neiges du Tibet
	Tragopan blythii (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	Tragopan caboti (I)			Tragopan de Cabot
	Tragopan melanocephalus (I)			Tragopan de Hastings
			Tragopan satyra (III NP)	Tragopan satyre
	Tympanuchus cupido attwateri (I)			Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae		*Gruidae* spp.* (II)		Grues
	Grus americana (I)			Grue blanche d'Amérique ou américaine
	Grus canadensis (I/II) ×711			Grue grise
	Grus grus (II)			
	Grus japonensis (I)			Grue blanche du Japon
	Grus leucogeranus (I)			Grue blanche asiatique ou leucogérane
	Grus monacha (I)			Grue moine
	Grus nigricollis (I)			Grue à cou noir
	Grus vipio (I)			Grue à cou blanc
Rallidae	*Gallirallus sylvestris* (I) =390			Râle de l'île de Lord Howe
Rhynochetidae	*Rhynochetos jubatus* (I)			Kagou ou cagou huppé

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Otididae		*Otididae* spp.* (II)		Outardes
	Ardeotis nigriceps (I) =391			Outarde de l'Inde
	Chlamydotis undulata (I)			Outarde oubara
	Eupodotis indica (II)			
	Eupodotis bengalensis (I) =392			Outarde du Bengale
	Otis tarda (II)			Outarde barbue
	Tetrax tetrax (II)			
CHARADRIIFORMES				
			Burhinus bistriatus (III GT)	Œdicnème américain
Scolopacidae	*Numenius borealis* (I)			Courlis esquimau
	Numenius tenuirostris (I)			Courlis à bec grêle
	Tringa guttifer (I)			Chevalier à gouttelette
Laridae	*Larus relictus* (I)			Goéland de Mongolie
COLUMBIFORMES				
Columbidae	*Caloenas nicobarica* (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
		Columba caribaea		
	Claravis godefrida			
			Columba guinea (III GH)	Pigeon de Guinée
			Columba iriditorques (III GH) =393	Pigeon à nuque bronzée
	Columba livia (III GH)			Pigeon biset
			Columba mayeri (III MU) =394	
			Columba unicincta (III GH)	Pigeon gris écailleux
		Didunculus strigirostris		
	Ducula mindorensis (I)			Carpophage de Mindoro
		Gallicolumba luzonica (II)		Colombe poignardée
		Goura spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	Leptotila wellsi			
			Oena capensis (III GH)	Tourterelle du Cap
			Streptopelia decipiens (III GH)	Tourterelle pleureuse

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Streptopelia roseogrisea (III GH)	Tourterelle rieuse
			Streptopelia semitorquata (III GH)	Tourterelle à collier
			Streptopelia senegalensis (III GH)	Tourterelle maillée
	Streptopelia turtur (III GH)			Tourterelle des bois
			Streptopelia vinacea (III GH)	Tourterelle vineuse
			Treron calva (III GH) =395	Colombar à front nu
			Treron waalia (III GH)	Pigeons à épaulettes violettes
			Turtur abyssinicus (III GH)	Émerauldine à bec noir
			Turtur afer (III GH)	Émerauldine à bec rouge
			Turtur brehmeri (III GH) =396	Tourterelle à tête bleue
			Turtur tympanistria (III GH) =397	Tourterelle tambourette
PSITTACIFORMES		*PSITTACIFORMES* spp.* (II) −107		Perroquets, perruches, etc.
Psittacidae	*Amazona arausiaca* (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	Amazona barbadensis (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	Amazona brasiliensis (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	Amazona guildingii (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	Amazona imperialis (I)			Amazone impériale
	Amazona leucocephala (I)			Amazone à tête blanche
	Amazona pretrei (I)			Amazone de Prêtre
	Amazona rhodocorytha (I) =398			Amazone à couronne rouge
	Amazona tucumana (I)			Amazone de Tucuman
	Amazona versicolor (I)			Amazone versicolore
	Amazona vinacea (I)			Amazone vineuse
	Amazona viridigenalis (I)			
	Amazona vittata (I)			Amazone à bandeau rouge
	Anodorhynchus spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	Ara ambigua (I)			Ara de Buffon
	Ara glaucogularis (I) =399			Ara à gorge bleue

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Ara macao (I)			Ara macao
	Ara maracana (I)			Ara miracana
	Ara militaris (I)			Ara militaire
	Ara rubrogenys (I)			Ara de Fresnaye
	Aratinga guarouba (I)			Guarouba, perruche dorée
	Cacatua goffini (I)			Cacatoès de Goffin
	Cacatua haematuropygia (I)			Cacatoès des Philippines
	Cacatua moluccensis (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	Cyanopsitta spixii (I)			Ara de Spix
	Cyanoramphus auriceps forbesi (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	Cyanoramphus cookii (I) =400			
	Cyanoramphus novaezelandiae (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	Cyclopsitta diophthalma coxeni (I) =401			Psittacula à double œil de Coxen
	Eos histrio (I)			
	Eunymphicus cornutus (I)			
	Geopsittacus occidentalis p.e. (I) =402			Perruche nocturne
	Neophema chrysogaster (I)			Perruche à ventre orange
	Ognorhynchus icterotis (I)			Perruche à oreilles jaunes
	Pezoporus wallicus (I)			Perruche terrestre
	Pionopsitta pileata (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	Probosciger aterrimus (I)			Microglosse noir
	Psephotus chrysopterygius (I)			Perruche à ailes d'or
	Psephotus dissimilis (I) =403			Perruche à capuchon
	Psephotus pulcherrimus p.e. (I)			Perruche de paradis
	Psittacula echo (I) =404			Perruche de l'île Maurice
			Psittacula krameri (III GH)	Perruche à collier
	Pyrrhura cruentata (I)			Conure à gorge bleue

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Rhynchopsitta spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	Strigops habroptilus (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
	Vini spp. (I/II) ×712			
CUCULIFORMES				
Musophagidae		*Corythaeola cristata* (III GH)		Touraco géant
		Crinifer piscator (III GH)		Touraco gris
		Musophaga porphyreolopha (II) =405		Touraco violet
		Musophaga violacea (III GH)		
		Tauraco spp.* (II)		Touracos
	Tauraco bannermani (II)			Touraco de Bannerman
STRIGIFORMES		*STRIGIFORMES* spp.* (II)		Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
Tytonidae	***Tyto alba (II)***			Chouette effraie
	Tyto soumagnei (I)			Effraie rousse de Madagascar
Strigidae	***Aegolius funereus (II)***			Chouette de Tengmalm
	Asio flammeus (II)			Hibou moyen duc
	Asio otus (II)			
	Athene blewitti (I)			Chevêche forestière
	Athene noctua (II)			Chouette chevêche
	Bubo bubo (II)			Hibou grand duc
	Glaucidium passerinum (II)			Chouette chevêchette
	Mimizuku gurneyi (I) =406			Scops géant de Guerney
	Ninox novaeseelandiae undulata (I) =407			Chouette boobook de l'île de Norfolk
	Ninox squamipila natalis (I)			Ninoxe ou chouette des mollusques
	Nyctea scandiaca (II)			Harfang des neiges
	Otus ireneae (II)			
	Otus scops (II)			Hibou petit duc
	Strix aluco (II)			Hulotte chat-huant
	Strix nebulosa (II)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Strix uralensis (II)			Chouette de l'Oural
	Surnia ulula (II)			
APODIFORMES				
Trochilidae		*Trochilidae* spp.* (II)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	Ramphodon dorhnii (I) =408			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
TROGONIFORMES				
Trogonidae	*Pharomachrus mocinno* (I)			Quetzal resplendissant
CORACIIFORMES				
Bucerotidae		*Aceros* spp.* (II)		Calaos
	Aceros nipalensis (I)			Calao de montagne ou à cou roux
	Aceros subruficollis (I)			Calao à poche unie
		Anorrhinus spp. (II) =409		Calaos à huppe touffue
		Anthracoceros spp. (II)		Calaos pics
		Buceros spp.* (II)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	Buceros bicornis (I)			Calao bicorne de l'île Homray
	Buceros vigil (I) =410			Calao à casque
		Penelopides spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
PICIFORMES				
Capitonidae		*Semnornis ramphastinus* (III CO)		Toucan barbet
Ramphastidae		*Baillonius bailloni* (III AR)		
		Pteroglossus aracari (II)		Aracari à cou noir
		Pteroglossus castanotis (III AR)		
		Pteroglossus viridis (II)		Aracari vert
		Ramphastos dicolorus (III AR)		
		Ramphastos sulfuratus (II)		Toucan à carène
		Ramphastos toco (II)		Toucan toco
		Ramphastos tucanus (II)		Toucan à bec rouge
		Ramphastos vitellinus (II)		Toucan à gorge jaune et blanche

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Selenidera maculirostris (III AR)		
Picidae	*Campephilus imperialis* (I)			Pic impérial
	Dryocopus javensis richardsi (I)			Pic à ventre blanc de Corée
PASSERIFORMES				
Cotingidae			*Cephalopterus ornatus* (III CO)	Coracine ornée
			Cephalopterus penduliger (III CO)	Coracine casquée
	Cotinga maculata (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu
		Rupicola spp. (II)		Coqs de roche
	Xipholena atropurpurea (I)			Cotinga à ailes blanches
Pittidae		*Pitta guajana* (II)		Brève à queue bleue
	Pitta gurneyi (I)			Brève de Gurney
	Pitta kochi (I)			Brève de Koch
		Pitta nympha (II) =411		Brève migratrice
Atrichornithidae	*Atrichornis clamosus* (I)			Oiseau bruyant des buissons
Hirundinidae	*Pseudochelidon sirintarae* (I)			Hirondelle à lunettes
Pycnonotidae		*Pycnonotus zeylanicus* (II)		Bulbul à tête jaune
Muscicapidae	***Bebrornis rodericanus*** (III MU)			
		Cyornis ruckii (II) =412		Gobe-mouches bleu de Rueck
	Dasyornis broadbenti litoralis p.e. (I)			Fauvette rousse de l'Ouest
	Dasyornis longirostris (I) =413			Fauvette brune à long bec
		Garrulax canorus (II)		
		Leiothrix argentauris (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
		Leiothrix lutea (II)		Léiothrix jaune
		Liocichla omeiensis (II)		
	Picathartes gymnocephalus (I)			Picathartes
	Picathartes oreas (I)			
			Terpsiphone bourbonnensis (III MU) =414	Gobe-mouches

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Nectariniidae		*Anthreptes pallidigaster*		
		Anthreptes rubritorques		
Zosteropidae	*Zosterops albogularis* (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
Meliphagidae	*Lichenostomus melanops cassidix* (I) =415			Méliphage casqué
Emberizidae		*Gubernatrix cristata* (II)		Cardinal vert
		Paroaria capitata (II)		Paroare cardinal à bec jaune
		Paroaria coronata (II)		Paroare huppé ou cardinal gris
		Tangara fastuosa (II)		
Icteridae	*Agelaius flavus* (I) =416			Carouge safran
Fringillidae	*Carduelis cucullata* (I) =417			Tarin rouge du Venezuela
		Carduelis yarrellii (II) =417		Tarin de Yarell
			Serinus canicapillus (III GH) =418	Serin gris à tête blanche
			Serinus leucopygius (III GH)	Chanteur d'Afrique
			Serinus mozambicus (III GH)	Serin du Mozambique
Estrildidae			*Amadina fasciata* (III GH)	Cou coupé
		Amandava formosa (II)		Bengali vert
			Amandava subflava (III GH) =419	Ventre orange
			Estrilda astrild (III GH)	Sénégal ondulé
			Estrilda caerulescens (III GH)	Queue-de-vinaigre
			Estrilda melpoda (III GH)	Joues oranges
			Estrilda troglodytes (III GH)	Bec de corail cendré
			Lagonosticta rara (III GH)	Amarante rare
			Lagonosticta rubricata (III GH)	Amarante flambé
			Lagonosticta rufopicta (III GH)	Amarante pointé
			Lagonosticta senegala (III GH)	Amarante commun
			Lagonosticta vinacea (III GH) =420	Amarante masqué
			Lonchura bicolor (III GH) =421	Spermète à bec bleu
			Lonchura cantans (III GH) =422	Bec d'argent

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Lonchura cucullata (III GH) =421	Spermète nonnette
			Lonchura fringilloides (III GH) =421	Spermète pie
			Mandingoa nitidula (III GH) =423	Astrild vert pointillé
			Nesocharis capistrata (III GH)	Sénégali vert à joues blanches
			Nigrita bicolor (III GH)	Sénégali brun à ventre roux
			Nigrita canicapilla (III GH)	Sénégali nègre
			Nigrita fusconota (III GH)	Sénégali brun à ventre blanc
			Nigrita luteifrons (III GH)	Sénégali nègre à front jaune
			Ortygospiza atricollis (III GH)	Astrild caille
		Padda oryzivora (II)		Padda de Java
			Parmoptila rubrifrons (III GH) =424	Astrild fourmilier
			Pholidornis rushiae (III GH)	Astrild mésange
		Poephila cincta cincta (II)		Diamant à bavette
			Pyrenestes ostrinus (III GH) =425	Gros-bec ponceau à ventre noir
			Pytilia hypogrammica (III GH)	Diamant à face rouge
			Pytilia phoenicoptera (III GH)	Diamant aurore
			Spermophaga haematina (III GH)	Gros-bec sanguin
			Uraeginthus bengalus (III GH) =426	Cordon-bleu
Ploceidae			*Amblyospiza albifrons* (III GH)	Gros-bec à front blanc
			Anaplectes rubriceps (III GH) =427	Tisserin à ailes rouges
			Anomalospiza imberbis (III GH)	Tisserin coucou
			Bubalornis albirostris (III GH)	Alecto à bec blanc
			Euplectes afer (III GH)	Vorabé
			Euplectes ardens (III GH) =428	Veuve noire
			Euplectes franciscanus (III GH) =429	Ignicolor
			Euplectes hordeaceus (III GH)	Monseigneur
			Euplectes macrourus (III GH) =430	Veuve à dos d'or
			Malimbus cassini (III GH)	Malimbe à gorge noire

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Malimbus malimbicus (III GH)	Malimbe huppé
			Malimbus nitens (III GH)	Malimbe à bec bleu
			Malimbus rubricollis (III GH)	Malimbe à tête rouge
			Malimbus scutatus (III GH)	Malimbe à queue rouge
			Pachyphantes superciliosus (III GH) =431	
			Passer griseus (III GH)	Moineau gris
			Petronia dentata (III GH)	Petit moineau soulie
			Plocepasser superciliosus (III GH)	
			Ploceus albinucha (III GH)	Tisserin noir de Maxwell
			Ploceus aurantius (III GH)	Tisserin orangé
			Ploceus cucullatus (III GH) =432	Tisserin gendarme
			Ploceus heuglini (III GH)	Tisserin masqué
			Ploceus luteolus (III GH) =433	Tisserin minulle
			Ploceus melanocephalus (III GH) =434	Tisserin à tête noire
			Ploceus nigerrimus (III GH)	Tisserin noir de Vieillot
			Ploceus nigricollis (III GH)	Tisserin à lunettes
			Ploceus pelzelni (III GH)	Tisserin nain
			Ploceus preussi (III GH)	Tisserin à dos doré
			Ploceus tricolor (III GH)	Tisserin tricolore
			Ploceus vitellinus (III GH) =435	Tisserin à tête rouge
			Quelea erythrops (III GH)	Travailleur à tête rouge
			Sporopipes frontalis (III GH)	Moineau quadrillé
			Vidua chalybeata (III GH) =436	Combassou du Sénégal
			Vidua interjecta (III GH)	Veuve à queue large
			Vidua larvaticola (III GH)	Veuve
			Vidua macroura (III GH)	Veuve dominicaine
			Vidua orientalis (III GH) =437	Veuve paradisier
			Vidua raricola (III GH)	Veuve

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			Vidua togoensis (III GH)	Veuve du Togo
			Vidua wilsoni (III GH)	Combassou noir
Sturnidae		*Gracula religiosa* (II)		Mainate religieux
	Leucopsar rothschildi (I)			Mainate ou martin de Rothschild
Paradisaeidae		*Paradisaeidae* spp. (II)		Oiseaux de paradis
REPTILIA				
Dermatemydidae		*Dermatemys mawii* (II)		Tortue de Tabasco
Emydidae	*Batagur baska* (I)			Émyde fluviale indienne
		Callagur borneoensis (II)		Émyde peinte de Bornéo
		Clemmys insculpta (II)		Clemmyde sculptée
	Clemmys muhlenbergi (I)			Clemmyde de Muhlenberg
		Cuora spp. (II)		Tortue-boîte d'Asie
	Geoclemys hamiltonii (I) =438			Clemmyde de Hamilton
	Kachuga tecta (I) =439			Tortue à toit de l'inde ou émyde en toit
	Melanochelys tricarinata (I) =440			Émyde tricarénée
	Morenia ocellata (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		Terrapene spp.* (II)		Terrapenes ou tortues-boîtes
				Tortue-boîte aquatique
	Terrapene coahuila (I)			Tortue-boîte de Coahuila
		Trachemys scripta elegans =441		Trachémyde à tempes rouges
Testudinidae		*Testudinidae* spp.* (II) °608		Tortues terrestres
	Geochelone nigra (I) =442			Tortue géante des Galapagos
	Geochelone radiata (I) =443			Tortue rayonnée
	Geochelone yniphora (I) =443			Tortue à éperon ou à soc
	Gopherus flavomarginatus (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	Homopus bergeri (II)			Homopode de Namibie
	Malacochersus tornieri (II)			Tortue à carapace souple
	Psammobates geometricus (I) =443			Tortue géométrique

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pyxis planicauda (II)			Pyxide à dos plat
	Testudo graeca (II)			Tortue grecque ou mauresque
	Testudo hermanni (II)			Tortue d'Hermann
	Testudo kleinmanni (I)			Tortue de Kleinmann
	Testudo marginata (II)			Tortue bordée
Cheloniidae	*Cheloniidae* spp. (I)			Chéloniens ou tortues marines
Dermochelyidae	*Dermochelys coriacea* (I)			Tortue luth
Trionychidae		*Lissemys punctata* (II)		Tortue molle à clapet de l'Inde
	Apalone ater (I) =444			Trionyx noir ou tortue molle noire
	Asperidetes gangeticus (I) =445			Trionyx du Gange
	Asperidetes hurum (I) =445			Tortue molle ocellée
	Asperidetes nigricans (I) =445			Tortue molle du Bengale
			Trionyx triunguis (III GH)	Tortue d'Afrique à carapace molle
Pelomedusidae		*Erymnochelys madagascariensis* (II) =446		Podocnémide de Madagascar
			Pelomedusa subrufa (III GH)	Péloméduse rousse
		Peltocephalus dumeriliana (II) =446		Podocnémide de Duméril
			Pelusios adansonii (III GH)	Pélusios d'Adanson
			Pelusios castaneus (III GH)	Pélusios noisette
			Pelusios gabonensis (III GH) =447	Pélusios du Gabon
			Pelusios niger (III GH)	Pélusios noir
		Podocnemis spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Chelidae	*Pseudemydura umbrina* (I)			Tortues des étangs de Perth
CROCODYLIA		*CROCODYLIA* spp.* (II) =448		Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.
Alligatoridae	*Alligator sinensis* (I)			Alligator de Chine
	Caiman crocodilus apaporiensis (I)			Caïman du Rio Apaporis
	Caiman latirostris ** (I) −108a			Caïman à museau large
	*Melanosuchus niger*** (I) −109			Caïman noir
Crocodylidae	*Crocodylus acutus* (I)			Crocodile américain

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Crocodylus cataphractus (I)			Faux gavial d'Afrique
	Crocodylus intermedius (I)			Crocodile de l'Orénoque
	Crocodylus moreletii (I)			Crocodile de Morelet
	*Crocodylus niloticus*** (I) −110			Crocodile du Nil
	Crocodylus novaeguineae mindorensis (I) =449			Crocodile de Mindoro
	Crocodylus palustris (I)			Crocodile des marais
	*Crocodylus porosus*** (I) −111			Crocodile marin
	Crocodylus rhombifer (I)			Crocodile de Cuba
	Crocodylus siamensis (I)			Crocodile du Siam
	Osteolaemus tetraspis (I)			Crocodile à museau court
	Tomistoma schlegelii (I)			Faux gavial malais
Gavialidae	*Gavialis gangeticus* (I)			Gavial du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae	*Sphenodon* spp. (I)			Hattérias ou sphénodons
SAURIA				
Gekkonidae		*Cyrtodactylus serpensinsula* (II) =450		Gecko de l'île Serpent
		Phelsuma spp.* (II) =451		Phelsumes
	Phelsuma guentheri (II)			Phelsume de Günther
Agamidae		*Uromastyx* spp. (II)		Fouette-queues
Chamaeleonidae		*Bradypodion* spp. (II) =452		
		Calumma spp. (II) =452		Caméléons nains
		Chamaeleo spp.* (II)		Caméléons vrais
	Chamaeleo chamaeleon (II)			Caméléon commun
		Furcifer spp. (II) =452		Caméléons fourchus
Iguanidae		*Amblyrhynchus cristatus* (II)		Iguane marin
	Brachylophus spp. (I)			Iguanes des Fidji
		Conolophus spp. (II)		Iguanes terrestres
	Cyclura spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Iguana spp. (II)		Iguanes vrais
		Liolaemus gravenhorstii		Iguane de Gravenhorst
		Phrynosoma coronatum (II)		Lézard cornu de San Diego
	Sauromalus varius (I)			Chuckwulla de San Esteban
Lacertidae	*Gallotia simonyi* (I)			Lézard géant de Hierro
	Podarcis lilfordi (II)			Lézard des Baléares
	Podarcis pityusensis (II)			Lézard des Pityuses
Cordylidae		*Cordylus* spp. (II)		Lézard épineux d'Afrique australe
		Pseudocordylus spp. (II)		Pseudocordyles
Teiidae		*Cnemidophorus hyperythrus* (II)		Coureur à gorge orange
		Crocodilurus lacertinus (II)		Crocodile lézardet
		Dracaena spp. (II)		Lézards caïmans
		Tupinambis spp. (II) =453		Tégu
Scincidae		*Corucia zebrata* (II)		Scinque géant des îles Salomon
Xenosauridae		*Shinisaurus crocodilurus* (II)		Lézard crocodile de Chine
Helodermatidae		*Heloderma* spp. (II)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
Varanidae		*Varanus* spp.* (II)		Varans
	Varanus bengalensis (I)			Varan du Bengale
	Varanus flavescens (I)			Varan jaune
	Varanus griseus (I)			Varan du désert
	Varanus komodoensis (I)			Varan de Komodo
	Varanus olivaceus (II)			Varan olivâtre
SERPENTES				
Loxocemidae		*Loxocemidae* spp. (II) =454		Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae		*Pythonidae* spp.* (II) =454		Pythons
	Python molurus molurus (I) =455			
Boidae		*Boidae* spp.* (II)		Boïdés
	Acrantophis spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Boa constrictor occidentalis (I) =456			Boa constricteur occidental
	Epicrates inornatus (I)			Boa de Porto Rico
	Epicrates monensis (I)			Boa de Mona
	Epicrates subflavus (I)			Boa de Jamaïque
	Eryx jaculus (II)			Erux javelot
	Sanzinia madagascariensis (I) =457			Boa des forêts de Madagascar
Bolyeridae		*Bolyeriidae* spp.* (II) =454		Boas de l'île Ronde
	Bolyeria multocarinata (I)			Boa de l'île Ronde de Dussumier
	Casarea dussumieri (I)			Boa de l'île Ronde de Schlegel
Tropidophiidae		*Trophidophiidae* spp. (II) =454		Boas terrestres
Colubridae			*Atretium schistosum* (III IN)	Serpent à carènes olive
			Cerberus rhynchops (III IN)	Serpent d'eau à ventre blanc
		Clelia clelia (II) =458		Mussurana
		Cyclagras gigas (II) =459		Faux cobra aquatique du Brésil
		Dromicus chamissonis =460		Serpent courer du Chili
		Elachistodon westermanni (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		Ptyas mucosus (II)		Serpent ratier indien
			Xenochrophis piscator (III IN) =461	Couleuvre d'eau asiatique
Elapidae		*Hoplocephalus bungaroides* (II)		Hoplocéphale à large tête
			Micrurus diastema (III HN)	Micrure distancé
			Micrurus nigrocinctus (III HN)	Micrure à bandes noires
		Naja naja (II) =462		Cobra des Indes
		Ophiophagus hannah (II)		Cobra royal ou hamadryas
Viperidae			*Agkistrodon bilineatus* (III HN)	Mocassin des tropiques
			Atropoides nummifer (III HN) =462a	Trigonocéphale sauteur
			Bothriechis schlegelii (III HN) =462b	Bothriéchide de Schlegel
			Bothrops asper (III HN)	Fer de lance
			Crotalus durissus (III HN)	Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Crotalus unicolor		Crotale d'Aruba
		Crotalus willardi		Crotale de Willard
			Daboia russellii (III IN) =462c	Vipère de Russell ou Dabois
			Porthidium nasutum (III HN) =462d	Trigonocéphale à grand nez
			Porthidium ophryomegas (III HN) =462e	Trigonocéphale à groin de Bocourt
	Vipera latifii			Vipère de Latifi
	Vipera ursinii (I) +215			Vipère d'Orsini
		Vipera wagneri (II)		Vipère de Wagner
AMPHIBIA				
ANURA				
Bufonidae	*Altiphrynoides* spp. (I) =463			Grenouille dorée du Panamá
	Atelopus varius zeteki (I)			Crapaud orange
	Bufo periglenes (I)			Crapaud vert du Sonora
	Bufo superciliaris (I)			Crapaud du Cameroun
	Nectophrynoides spp. (I)			Crapauds vivipares
	Nimbaphrynoides spp. (I) =463			Crapauds vivipares du mont Nimba
	Spinophrynoides spp. (I) =463			
Dendrobatidae		*Allobates* spp. (II) =464		
		Dendrobates spp. (II)		Dendrobates
		Epipedobates spp. (II) =464		
		Minyobates spp. (II) =464		
		Phobobates spp. (II) =464		
		Phyllobates spp. (II)		Phyllobates
Ranidae		*Conraua goliath*		
		Euphlyctis hexadactylus (II) =465		
		Hoplobatrachus tigerinus (II) =465		
		Mantella spp. (II)		Mantelles
		Rana catesbeiana		

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Microhylidae	*Dyscophus antongilii* (I)			Grenouille tomate
Myobatrachidae		*Rheobatrachus* spp.* (II)		Grenouille à incubation gastrique
	Rheobatrachus silus (II)			Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
Ambystomidae		*Ambystoma dumerilii* (II)		
		Ambystoma mexicanum (II)		
Cryptobranchidae	*Andrias* spp. (I) =466			
PISCES				
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae		*Neoceratodus forsteri* (II)		Dipneuste
COELACANTHIFORMES				
Coelacanthidae	*Latimeria* spp. (I)			Cœlacanthe
ACIPENSERIFORMES		*ACIPENSERIFORMES* spp.* (II)		Esturgeon
Acipenseridae	*Acipenser brevirostrum* (I)			Esturgeon à nez court
	Acipenser sturio (I)			Esturgeon commun
OSTEOGLOSSIFORMES				
Osteoglossidae		*Arapaima gigas* (II)		Arapaïma
	Scleropages formosus (I)			Scléropage d'Asie
LAMNIFORMES				
Cetorhinidae				
			Cetorhinus maximus (III GB) °609	
▼M7				
Lamnidae			*Carcharodon carcharias* (III AU)	Grand requin blanc
▼M5				
CYPRINIFORMES				
Cyprinidae		*Caecobarbus geertsi* (II)		
	Probarbus jullieni (I)			Plaa eesok ou plan temoleh
Catostomidae	*Chasmistes cujus* (I)			Cuiui
SILURIFORMES				
Schilbeidae	*Pangasianodon gigas* (I)			Silure de verre géant

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PERCIFORMES				
Sciaenidae	*Cynoscion macdonaldi* (I)			
		ARTHROPODA		
INSECTA				
COLEOPTERA				
Lucanidae			*Colophon* spp. (III ZA)	
LEPIDOPTERA				
Papilionidae		*Atrophaneura palu*		
		Baronia brevicornis		
		Bhutanitis spp. (II)		
		Graphium sandawanum		
		Graphium stresemanni		
		Ornithoptera spp.* (II) =467		
	Ornithoptera alexandrae (I)			
		Papilio benguetanus		
	Papilio chikae (I)			Machaon de Luzon
		Papilio esperanza		
		Papilio grosesmithi		
	Papilio homerus (I)			Porte-queue Homerus
	Papilio hospiton (I)			Porte-queue de Corse
		Papilio maraho		
		Papilio morondavana		
		Papilio neumoegeni		
		Parides ascanius		
		Parides hahneli		
	Parnassius apollo (II)			
		Teinopalpus spp. (II)		
		Trogonoptera spp. (II) =467		

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Troides spp. (II) =467		
ARACHNIDA				
SCORPIONES				
Scorpionidae		*Pandinus dictator* (II)		Scorpion dictateur
		Pandinus gambiensis (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
		Pandinus imperator (II) =468		Scorpion impérial ou empereur
ARANEAE				
Theraphosidae		*Aphonopelma albiceps* (II) =468a		
		Aphonopelma pallidum (II) =468a		
		Brachypelma spp. (II)		Mygales
		Brachypelmides klaasi (II) =468a		
		ANNELIDA		
HIRUDINOIDEA				
ARHYNCHOBDELLAE				
Hirudinidae		*Hirudo medicinalis* (II)		Sangsue médicinale
		MOLLUSCA		
BIVALVIA				
VENEROIDA				
Tridacnidae		*Tridacnidae* spp. (II)		Bénitiers
UNIONOIDA				
Unionidae	*Conradilla caelata* (I)			
		Cyprogenia aberti (II)		
	Dromus dromas (I) =469			
	Epioblasma curtisi (I) =470			
	Epioblasma florentina (I) =470			
	Epioblasma sampsoni (I) =470			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Epioblasma sulcata perobliqua (I) =470			
	Epioblasma torulosa gubernaculum (I) =470			
		Epioblasma torulosa rangiana (II) =470		
	Epioblasma torulosa torulosa (I) =470			
	Epioblasma turgidula (I) =470			
	Epioblasma walkeri (I) =470			
	Fusconaia cuneolus (I)			
	Fusconaia edgariana (I)			
	Lampsilis higginsii (I)			
	Lampsilis orbiculata orbiculata (I)			
	Lampsilis satur (I)			
	Lampsilis virescens (I)			
	Plethobasus cicatricosus (I)			
	Plethobasus cooperianus (I)			
		Pleurobema clava (II)		
	Pleurobema plenum (I)			
	Potamilus capax (I) =471			
	Quadrula intermedia (I)			
	Quadrula sparsa (I)			
	Toxolasma cylindrella (I) =472			
	Unio nickliniana (I) =473			
	Unio tampicoensis tecomatensis (I) =474			
	Villosa trabalis (I) =475			
GASTROPODA				
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae	*Achatinella* spp. (I)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Camaenidae		*Papustyla pulcherrima* (II) =476		
MESOGASTROPODA				
Strombidae		*Strombus gigas* (II)		Lambis
		CNIDARIA		
ANTHOZOA				
COENOTHECALIA		*COENOTHECALIA* spp. (II) =477 °610		Corail bleu
STOLONIFERA				
Tubiporidae		*Tubiporidae* spp. (II) °610		Corail orgue
ANTIPATHARIA		*ANTIPATHARIA* spp. (II)		
SCLERACTINIA		*SCLERACTINIA* spp. (II) °610		Coraux récifaux
HYDROZOA				
MILLEPORINA				
Milliporidae		*Milleporidae* spp. (II) °610		Corail de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae		*Stylasteridae* spp. (II) °610		
		FLORA		
AGAVACEAE	*Agave arizonica* (I)			
	Agave parviflora (I)			
		Agave victoriae-reginae (II) #1		
	Nolina interrata (I)			
AMARYLLIDACEAE		*Galanthus* spp. (II) #1		Perce-neige
		Sternbergia spp. (II) #1		
APOCYNACEAE		*Pachypodium* spp.* (II) #1		
	Pachypodium ambongense (I)			
	Pachypodium baronii (I)			
	Pachypodium decaryi (I)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Rauvolfia serpentina (II) #2		
ARALIACEAE		*Panax ginseng* (II) +216 #3		
		Panax quinquefolius (II) #3		Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE	*Araucaria araucana*** (I) +217	*Araucaria araucana** (II) −112 #1		Araucaria ou désespoir des singes
BERBERIDACEAE		*Podophyllum hexandrum* (II) =478 #2		
BROMELIACEAE		*Tillandsia harrisii* (II) #1		
		Tillandsia kammii (II) #1		
		Tillandsia kautskyi (II) #1		
		Tillandsia mauryana (II) #1		
		Tillandsia sprengeliana (II) #1		
		Tillandsia sucrei (II) #1		
		Tillandsia xerographica (II) #1		
CACTACEAE		*CACTACEAE* spp.* (II) º611 #4		Cactus
	Ariocarpus spp. (I) =479			
	Astrophytum asterias (I) =480			
	Aztekium ritteri (I)			
	Coryphantha werdermannii (I) =481			
	Discocactus spp. (I)			
	Echinocereus ferreirianus ssp. lindsayi (I) =482			
	Echinocereus schmollii (I) =483			
	Escobaria minima (I) =484			
	Escobaria sneedii (I) =485			
	Mammillaria pectinifera (I) =486			
	Mammillaria solisioides (I)			
	Melocactus conoideus (I)			
	Melocactus deinacanthus (I)			
	Melocactus glaucescens (I)			
	Melocactus paucispinus (I)			

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Obregonia denegrii (I)			
	Pachycereus militaris (I) =487			
	Pediocactus bradyi (I) =488			
	Pediocactus knowltonii (I)			
	Pediocactus paradinei (I)			
	Pediocactus peeblesianus (I) =489			
	Pediocactus sileri (I) =490			
	Pelecyphora spp. (I) =491			
	Sclerocactus brevihamatus ssp. *tobuschii* (I) =492			
	Sclerocactus erectocentrus (I) =493			
	Sclerocactus glaucus (I) =494			
	Sclerocactus mariposensis (I) =495			
	Sclerocactus mesae-verdae (I) =496			
	Sclerocactus papyracanthus (I) =497			
	Sclerocactus pubispinus (I) =498			
	Sclerocactus wrightiae (I) =498			
	Strombocactus spp. (I)			
	Turbinicarpus spp. (I) =499			
	Uebelmannia spp. (I) =500			
CARYOCARACEAE		*Caryocar costaricense* (II) #1		
COMPOSITAE	*Saussurea costus* (I) =501			
(ASTERACEAE)				
CRASSULACEAE		*Dudleya stolonifera* (II) #1		
	Dudleya traskiae (I)			
CUPRESSACEAE	*Fitzroya cupressoides* (I)			Fitroia, bois d'Alcere
	Pilgerodendron uviferum (I)			
CYATHEACEAE		*Cyathea* spp. (II) #1 =502		
CYCADACEAE		*CYCADACEAE* spp.* (II) #1		Cycas

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Cycas beddomei (I)			Culcita macrocarpa
DIAPENSIACEAE		*Shortia galacifolia* (II) #1		
DICKSONIACEAE		*Cibotium barometz* (II) #1		
		Dicksonia spp. (II) +218 #1		
DIDIEREACEAE		*DIDIEREACEAE* spp. (II) #1		
DIOSCOREACEAE		*Dioscorea deltoidea* (II) #1		Dionée attrape-mouches
DROSERACEAE		*Dionaea muscipula* (II) #1		
EUPHORBIACEAE		*Euphorbia* spp.* (II) -113 °612 #1		
	Euphorbia ambovombensis (I)			
	Euphorbia capsaintemariensis (I) =503			
	Euphorbia cremersii (I) =504			
	Euphorbia cylindrifolia (I) =505			
	Euphorbia decaryi (I) =506			
	Euphorbia francoisii (I)			
	Euphorbia handiensis (II)			
	Euphorbia lambii (II)			
	Euphorbia moratii (I) =507			
	Euphorbia parvicyathophora (I)			
	Euphorbia quartziticola (I)			
	Euphorbia tulearensis (I) =508			
	Euphorbia stygiana (II)			
FOUQUIERIACEAE		*Fouquieria columnaris* (II) #1		
	Fouquieria fasciculata (I)			
	Fouquieria purpusii (I)			
GNETACEAE			*Gnetum montanum* (III NP) #1	
JUGLANDACEAE		*Oreomunnea pterocarpa* (II) =509 #1		
LEGUMINOSAE	*Dalbergia nigra* (I)			Palissandre du Brésil
(FABACEAE)		*Pericopsis elata* (II) =510 #5		Teck d'Afrique

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		Platymiscium pleiostachyum (II) #1		
		Pterocarpus santalinus (II) #6		Santal rouge
LILIACEAE		*Aloe* spp.* (II) −114 #1		Aloès
	Aloe albida (I)			
	Aloe albiflora (I)			
	Aloe alfredii (I)			
	Aloe bakeri (I)			
	Aloe bellatula (I)			
	Aloe calcairophila (I)			
	Aloe compressa (I) =511			
	Aloe delphinensis (I)			
	Aloe descoingsii (I)			
	Aloe fragilis (I)			
	Aloe haworthioides (I) =512			
	Aloe helenae (I)			
	Aloe laeta (I) =513			
	Aloe parallellifolia (I)			
	Aloe parvula (I)			
	Aloe pillansii (I)			
	Aloe polyphylla (I)			
	Aloe rauhii (I)			
	Aloe suzannae (I)			
	Aloe thorncroftii (I)			
	Aloe versicolor (I)			
	Aloe vossii (I)			
MAGNOLIACEAE			*Magnolia liliifera* var. *obovata* (III NP) =514 #1	
MELIACEAE		*Swietenia humilis* (II) #1		
		Swietenia mahagoni (II) #5		

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
▼M7			*Cedrela odorata* (III CO, PE) + 219 # 5	Cèdre du Mexique
			Swietenia macrophylla (III BO, BR, CO, CR, MX, PE) + 218 # 5	Acajou à feuilles larges
▼M5				
NEPENTHACEAE		*Nepenthes* spp.* (II) #1		Népenthès
	Nepenthes khasiana (I)			
	Nepenthes rajah (I)			
ORCHIDACEAE		*ORCHIDACEAE* spp.* (II) =515 #7		
	Cattleya trianaei (I) °613			
	Cephalanthera cucullata (II) °613			
	Cypripedium calceolus (II) °613			
	Dendrobium cruentum (I) °613			
	Goodyera macrophylla (II) °613			
	Laelia jongheana (I) °613			
	Laelia lobata (I) °613			
	Liparis loeselii (II) °613			
	Ophrys argolica (II) °613			
	Ophrys lunulata (II) °613			
	Orchis scopulorum (II) °613			
	Paphiopedilum spp (I) °613			
	Peristeria elata (I) °613			
	Phragmipedium spp. (I) °613			
	Renanthera imschootiana (I) °613			
	Spiranthes aestivalis (II) °613			
	Vanda coerulea (I) °613			
OROBANCHACEAE		*Cistanche deserticola* (II) #3		
PALMAE		*Chysalidocarpus decipiens* (II) #1		
(AREACEAE)		*Neodypsis decaryi* (II) #1		

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PAPAVERACEAE			*Meconopsis regia* (III NP) #1	
PINACEAE	*Abies guatemalensis* (I)			
PODOCARPACEAE			*Podocarpus neriifolius* (III NP) #1	
	Podocarpus parlatorei (I)			
PORTULACACEAE		*Anacampseros* spp. (II) =516 #1		
		Avonia spp. =517 #1		
		Lewisia maguirei (II) #1		
		Lewisia serrata (II) #1		
PRIMULACEAE		*Cyclamen* spp. (II) °614 #1		
PROTEACEAE		*Orothamnus zeyheri* (II) #1		
		Protea odorata (II) #1		
RANUNCULACEAE		*Adonis vernalis* (II) #2		
		Hydrastis canadensis (II) #3		
ROSACEAE		*Prunus africana* (II) #1		
RUBIACEAE	*Balmea stormiae* (I)			
SARRACENIACEAE		*Sarracenia* spp.* (II) #1		
	Sarracenia alabamensis ssp. alabamensis (I) =518			
	Sarracenia jonesii (I) =519			
	Sarracenia oreophila (I)			
SCROPHULARIACEAE		*Picrorhiza kurrooa* #3		
STANGERIACEAE		*Bowenia* spp. =520 #1		
	Stangeria eriopus (I) =521			
TAXACEAE		*Taxus wallichiana* (II) #2 =522		If de l'Himalaya
TETRACENTACEAE			*Tetracentron sinense* (III NP) #1	
THYMELEACEAE		*Aquilaria malaccensis* (II) #1		Bois d'aigle de Malacca
▼M6				
			Gonystylus spp. (ID) # 1	Ramin
▼M5				
(AQUILARIACEAE)				

▼M5

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
VALERIANACEAE		*Nardostachys grandiflora* #3		
WELWITSCHIACEAE		*Welwitschia mirabilis* (II) =523 #1		
ZAMIACEAE		*ZAMIACEAE* spp.* (II) #1		Cycades
	Ceratozamia spp. (I)			
	Chigua spp. (I)			
	Encephalartos spp. (I)			
	Microcycas calocoma (I)			
ZINGIBERACEAE		*Hedychium philippinense* (II) #1		
ZYGOPHYLLACEAE		*Guaiacum officinale* (II) #1		
		Guaiacum sanctum (II) #1		

▼M5

	Annexe D	Noms communs
	FAUNA	
	CHORDATA	
MAMMALIA		
CARNIVORA		
Canidae	*Vulpes vulpes griffithi* (III IN) §1	Renard commun sous-espèce griffithi
	Vulpes vulpes montana (III IN) §1	Renard commun sous-espèce montana
	Vulpes vulpes pusilla (III IN) =524 §1	Renard commun sous-espèce pusilla
Mustelidae	*Mustela altaica* (III IN) §1	
	Mustela erminea ferghanae §1 (III IN)	Hermine sous-espèce ferhanae
	Mustela kathiah (III IN) §1	
	Mustela sibirica (III IN) §1	
AVES		
CASUARIIFORMES		
Casuariidae	*Casuarius bennetti*	Casoar de Bennett
	Casuarius casuarius §2	Casoar à casque
PELECANIFORMES		
Pelecanidae	*Pelecanus philippensis*	Pélican gris ou pélican à bec tacheté
CICONIIFORMES		
Ciconiidae	*Mycteria leucocephala*	Tantale italien
ANSERIFORMES		
Anatidae	*Anas melleri*	Canard de Meller
	Stictonetta naevosa	Stictonette tachetée
GALLIFORMES		
Megapodiidae	*Megapodius wallacei*	Mégapode de Wallace
Cracidae	*Penelope pileata*	Pénélope à poitrine rousse
Phasianidae	*Arborophila gingica*	Torquéole de Gingi
	Chrysolophus amherstiae §2	Faisan de Lady Amherst
	Chrysolophus pictus §2	Faisan doré
	Syrmaticus reevesii §2	Faisan vénéré
	Tragopan temminckii	Tragopan de Temminck
COLUMBIFORMES		
Columbidae	*Columba oenops*	Pigeon du Pérou
	Ducula pickeringii	Carpophage de Pickering
	Gallicolumba criniger	Gallicolombe de Barlett
	Ptilinopus marchei	Ptilope de Marche
	Treron sieboldii	Colombar de Siebold
	Turacoena modesta	Phasianelle modeste
PICIFORMES		
Capitonidae	*Eubucco tucinkae*	Cabézon de Carabaya
	Megalaima rafflesii	Barbu bigarré
Ramphastidae	*Andigena cucullata*	Toucan à capuchon
	Andigena hypoglauca	Toucan bleu
	Andigena nigrirostris	Toucan à bec noir

▼M5

	Annexe D	Noms communs
PASSERIFORMES		
Cotingidae	*Procnias nudicollis*	Araponga à gorge nue
Pittidae	*Pitta angolensis*	Brève de l'Angola
	Pitta brachyura	Brève du Bengale
	Pitta moluccensis	Brève à ailes bleues
	Pitta nipalensis	Brève à nuque bleue
	Pitta oatesi	Brève à capuchon
	Pitta sordida	Brève de Steerii
	Pitta steerii	Azurebreasted pitta
Pycnonotidae	*Pycnonotus jocosus*	Bulbul orphée
Bombycillidae	*Bombycilla japonica*	Jaseur du Japon
Muscicapidae	*Cinclidium frontale*	Notodèle à front bleu
	Cochoa azurea	Cochoa azuré
	Cochoa purpurea	Cochoa pourpré
	Copsychus malabaricus	Shama à croupion blanc
	Cyanoptila cyanomelana	Gobe-mouches bleu
	Garrulax formosus	Garrulaxe élégant
	Garrulax galbanus	Garrulaxe à gorge jaune
	Garrulax milleti	Garrulaxe de Millet
	Garrulax milnei	Garrulaxe à queue rouge
	Luscinia pectardens =525	Rossignol de David
	Niltava davidi	Gobe-mouches de David
	Paradoxornis heudei	Paradoxornis du Yangtsé
	Stachyris whiteheadi	Timalie de Whitehead
	Swynnertonia swynnertoni =526	Rouge-gorge de Swynnerton
	Terpsiphone atrocaudata	Tchitrec du Japon
	Turdus dissimilis	Merle à poitrine noire
	Turdus mupinensis	Grive de Verreaux
	Zoothera monticola	Grive montagnarde
Sittidae	*Sitta magna*	Sitelle géante
Nectariniidae	*Anthreptes reichenowi*	Souimanga de Reichenow
	Arachnothera clarae	Arachnotère à face nue
Zosteropidae	*Zosterops palpebrosus*	Zostérops oriental
Emberizidae	*Dacnis nigripes*	Dacnis à pattes noires
	Latoucheornis siemsseni	Bruant bleu
	Sporophila falcirostris	Sporophile de Temminck
	Sporophila frontalis	Sporophile à front blanc
	Sporophila hypochroma	Sporophile à croupion roux
	Sporophila palustris	Sporophile des marais
	Tangara varia	Calliste tacheté
Icteridae	*Sturnella militaris*	Sturnelle des pampas
Fringillidae	*Carpodacus roborowskii*	Roselin de Roborowski
Estrildidae	*Erythrura coloria*	Diamant de Mindanao
	Erythrura viridifacies	Diamant de Luçon
	Lonchura nevermanni	Capucin de Nevermann
	Lonchura stygia	Capucin noir
	Padda fuscata	Padda de Timor

▼M5

	Annexe D	Noms communs
Ploceidae	*Euplectes jacksoni*	Veuve de Jackson
Sturnidae	*Sturnus erythropygius*	Étourneau à tête blanche
	Sturnus sericeus	Étourneau soyeux
Corvidae	*Cissa thalassina*	Pirolle à queue courte
	Cyanocorax caeruleus	Geai azuré
	Cyanocorax dickeyi	Geai panaché
	Platysmurus leucopterus =527	Geai à ailes blanches
REPTILIA		
SAURIA		
Gekkonidae	*Geckolepis maculata*	Geckolépide tacheté
	Rhacodactylus auriculatus	Gecko géant cornu
	Rhacodactylus ciliatus	Gecko géant crêté
	Rhacodactylus leachianus	Gecko géant de Leach
	Uroplatus spp., viz.	Geckos à queue plate
	Uroplatus alluaudi	Geckos à queue plate d'Alluaud
	Uroplatus ebenaui	Geckos à queue plate d'Ebenau
	Uroplatus fimbriatus	Geckos à queue plate commun
	Uroplatus guentheri	Geckos à queue plate de Günther
	Uroplatus henkeli	Geckos à queue plate de Henkel
	Uroplatus lineatus	Geckos à queue plate ligné
	Uroplatus malahelo	Geckos à queue plate Malahelo
	Uroplatus phantasticus	Geckos à queue plate de la côte est
	Uroplatus sikorae	Geckos à queue plate à bouche noire
Agamidae	*Acanthosaura armata*	Acanthosaure armé
Chamaeleonidae	*Brookesia decaryi*	Brookésie épineuse
	Brookesia ebenaui	Brookésie d'Ebenau
	Brookesia minima	Brookésie naine
	Brookesia perarmata	Brookésie d'Antsingy
	Brookesia stumpffi	Brookésie de Stumpff
	Brookesia superciliaris	Brookésie commune
	Brookesia thieli	Brookésie de Domergue
Cordylidae	*Zonosaurus karsteni*	Zonosaure de Karstem
	Zonosaurus laticaudatus	Zonosaure à queue large
	Zonosaurus madagascariensis	Zonosaure de Madagascar
	Zonosaurus quadrilineatus	Zonosaure à quatre bandes
Scincidae	*Tiliqua gerrardii*	Tiliqua de Gerrard
	Tiliqua gigas	Tiliqua géante
	Tiliqua scincoides	Tiliqua scincoïde
	Tribolonotus gracilis	Lézard casqué grêle
	Tribolonotus novaeguineae	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
SERPENTES		
Xenopeltidae	*Xenopeltis unicolor* §1	Serpent arc-en-ciel
Acrochordidae	*Acrochordus javanicus* §1	Acrochorde de Java
	Acrochordus granulatus §1	Acrochorde granulé ou serpent lime
Colubridae	*Ahaetulla prasina* §1	Serpent liane vert

▼M5

	Annexe D	Noms communs
	Boiga dendrophila §1	Serpent des palétuviers
	Elaphe carinata §1	Élaphe carénée
	Elaphe radiata §1	Élaphe à tête cuivrée
	Elaphe taeniura §1	Élaphe à queue rayée
	Enhydris bocourti §1	Enhydre de Bocourt
	Enhydris chinensis §1	Enhydre de Chine
	Enhydris enhydris §1	Enhydre commun
	Enhydris plumbea §1	Enhydre plombé
	Homalopsis buccata §1	Homalopside joufflu
	Langaha nasuta	Langaha porte-épée
	Lioheterodon madagascariensis	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	Ptyas korros §1	Ptyas oriental
	Rhabdophis chrysargus §1	Rhabdophis à taches dorées
	Zaocys dhumnades §1	Rhabdophis à cou rouge
	Rhabdophis subminiatus §1	Coryphodon de Cantor
Elapidae	*Bungarus candidus* §1	Bongare candide
	Laticauda spp., viz.	Platures
	Laticauda colubrina §1	Plature couleuvrin
	Laticauda crockeri §1	Plature du Lac Te-Nggano
	Laticauda laticaudata §1	Plature à bandes
	Laticauda schistorhynchus §1	Plature de Günther
	Laticauda semifasciata §1	Plature semi-annelé
Viperidae	*Calloselasma rhodostoma* §1	Callostome à lèvres roses
Hydrophiidae	*Hydrophis* spp., viz.	Hydrophides, serpents marins
	Hydrophis atriceps §1	Hydrophide fascie à tête noire
	Hydrophis belcheri §1	Hydrophide de Belcher
	Hydrophis bituberculatus §1	Hydrophide bituberculé
	Hydrophis brookei §1	Hydrophide de Brooke
	Hydrophis caerulescens §1	Hydrophide azuré
	Hydrophis cantoris §1	Hydrophide de Cantor
	Hydrophis coggeri §1	Hydrophide de Cogger
	Hydrophis cyanocinctus §1	Hydrophide à bandes bleues
	Hydrophis czeblukovi §1	Hydrophide de Czeblukov
	Hydrophis elegans §1	Hydrophide élégant
	Hydrophis fasciatus §1	Hydrophide à bandes
	Hydrophis geometricus §1	
	Hydrophis gracilis §1	Hydrophide grêle
	Hydrophis inornatus §1	Hydrophide inorné
	Hydrophis klossi §1	Hydrophide de Kloss
	Hydrophis lamberti §1	Hydrophide de Lambert
	Hydrophis lapemoides §1	Hydrophide du golfe Persique
	Hydrophis macdowelli §1	Hydrophide de McDowell
	Hydrophis mamillaris §1	Hydrophide mamillaire
	Hydrophis melanocephalus §1	Hydrophide à tête noire
	Hydrophis melanosoma §1	Hydrophide à corps noir
	Hydrophis obscurus §1	Hydrophide obscur
	Hydrophis ornatus §1	Hydrophide orné

▼**M5**

	Annexe D	Noms communs
	Hydrophis pacificus §1	Hydrophide du Pacifique
	Hydrophis parviceps §1	Hydrophide à petite tête
	Hydrophis semperi §1	Hydrophide du lac Taal
	Hydrophis spiralis §1	Hydrophide-spirale
	Hydrophis stricticollis §1	Hydrophide à cou étroit
	Hydrophis torquatus §1	Hydrophide à collier
	Hydrophis vorisi §1	Hydrophide de Voris
	Lapemis curtus =528 §1	Lapémide court
PISCES		
SYNGNATHIFORMES		
Syngnathidae	*Hippocampus* spp. , viz.	Hippocampes
	Hippocampus abdominalis =529	
	Hippocampus aimei	
	Hippocampus angustus =530	
	Hippocampus bargibanti	
	Hippocampus bicuspis	
	Hippocampus borbonensis	
	Hippocampus brachyrhynchus	
	Hippocampus breviceps =531	
	Hippocampus camelopardalis =532	
	Hippocampus capensis	
	Hippocampus comes	
	Hippocampus coronatus =533	Hippocampe couronné
	Hippocampus erectus =534	Hippocampe moucheté
	Hippocampus erinaceus	
	Hippocampus fuscus =535	
	Hippocampus hippocampus =536	Hippocampe à museau court
	Hippocampus histrix	Hippocampe épineux
	Hippocampus horai	
	Hippocampus ingens =537	Hippocampe marin
	Hippocampus japonicus	
	Hippocampus jayakari	
	Hippocampus kaupii	
	Hippocampus kelloggi	
	Hippocampus kuda =538	Hippocampe du Pacifique, hippocampe doré ou hippocampe de kuda
	Hippocampus lichensteinii =539	
	Hippocampus minotaur	
	Hippocampus planifrons =540	
	Hippocampus ramulosus =541	Hippocampe moucheté
	Hippocampus reidi =542	Hippocampe long-né
	Hippocampus sindonis	
	Hippocampus spinosissimus	
	Hippocampus takakurae	
	Hippocampus taeniops	

▼**M5**

	Annexe D	Noms communs
	Hippocampus trimaculatus =543	
	Hippocampus tristis	
	Hippocampus whitei =544	
	Hippocampus zebra	
	Hippocampus zosterae =545	Hippocampe nain
	FLORA	
AGAVACEAE	*Calibanus hookeri*	
	Dasylirion longissimum	
ARACEAE	*Arisaema dracontium*	Dragon vert
	Arisaema erubescens	
	Arisaema galeatum	
	Arisaema jacquemontii	
	Arisaema nepenthoides	
	Arisaema sikokianum	
	Arisaema speciosum	
	Arisaema thunbergii var. *urashima*	
	Arisaema tortuosum	
	Arisaema triphyllum	
	Biarum davisii ssp. *davisii*	
	Biarum davisii ssp. *marmarisense*	
	Biarum ditschianum	
COMPOSITAE	*Arnica montana* §3	Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
(ASTERACEAE)	*Othonna armiana*	
	Othonna cacalioides	
	Othonna clavifolia	
	Othonna euphorbioides	
	Othonna hallii	
	Othonna herrei	
	Othonna lepidocaulis	
	Othonna lobata	
	Othonna retrorsa	
ERICACEAE	*Arctostaphylos uva-ursi* §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE	*Gentiana lutea* §3	Gentiane jaune ou grande gentiane
LYCOPODIACEAE	*Lycopodium clavatum* §3	Herbe aux massurs
		Mousse en arbre
MENYANTHACEAE	*Menyanthes trifoliata* §3	Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	*Cetraria islandica* §3	
PASSIFLORACEAE	*Adenia fruticosa*	Rose du désert
	Adenia glauca	Rose du désert
	Adenia pechuelli	Rose du désert
	Adenia spinosa	Rose du désert
PORTULACACEAE	*Ceraria* spp., viz.	
	Ceraria carrissoana	

▼**M5**

	Annexe D	Noms communs
	Ceraria fruticulosa	
	Ceraria gariepina	
	Ceraria longipedunculata	
	Ceraria namaquensis	
	Ceraria pygmaea	
	Ceraria schaeferi	
TRILLACEAE	*Trillium catesbaei*	
	Trillium cernuum	
	Trillium flexipes	
	Trillium grandiflorum	
	Trillium luteum	
	Trillium pusillum	
	Trillium recurvatum	
	Trillium rugelii	
	Trillium sessile	
	Trillium undulatum	